

## SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

**PRÉSENTS : MM.** M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;  
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;  
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;  
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.  
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M.  
JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIIS, F. LANI  
(jusqu'au point 4), M. GHOS (à partir du point 9), Conseillers communaux;  
B. WALLEMACQ, Directeur général.

**EXCUSÉ(S) : MM.** D. DE CLERCQ, Conseiller communal.

**Le Président ouvre la séance à 19 heures 15**

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

- La cérémonie de présentation des voeux est fixée au 18 janvier 2023;
- Une réunion citoyenne concernant la phase deux du chantier de la rue Vanbeneden et la fin du chantier "Chapelle Village" est organisée le 8 février 2023

### SÉANCE PUBLIQUE

**1<sup>er</sup> OBJET.** **Procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022 - Approbation**

**20221219 - 4076**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022.

**2<sup>ème</sup> OBJET.** **Demande d'interpellation d'un citoyen - Recevabilité et réponse**

**20221219 - 4077**

**Le Conseil,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment l'article 1122-14 §2 qui dispose que :

*" Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.*

*Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ((...) – Décret du 29 mars 2018), ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.*

*§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

*1° être introduite par une seule personne;*

*2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*

*3° porter:*

*1-sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*

*2-sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*

*4° être à portée générale;*

*5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*

*6° ne pas porter sur une question de personne;*

*7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*

*8° ne pas constituer des demandes de documentation;*

*9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.*

*Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.*

*§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.*

*Le collège communal répond aux interpellations.*

*L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.*

*Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.*

*§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er.*

*§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 7).*

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 18 octobre 2021 ; notamment les articles 67 et suivants qui disposent que :

#### Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

être introduite par une seule personne;

être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

être à portée générale;

ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

ne pas porter sur une question de personne;

ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

ne pas constituer des demandes de documentation;

ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 5 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Vu l'interpellation de [REDACTED] adressée le 17 novembre 2022 libellée comme suit :

"(...) 1- Dans quel délai les PV des conseils communaux sont-ils disponibles svp ? j'ai l'impression que le dernier date de juin 2022. Aurions-nous mal lu ou mal cherché?

2- Comme abordé très brièvement lors du conseil communal d'octobre, en pleine crise énergétique

2a y a t il un lobbying des communes pour découpler le prix du gaz de celui de l'électricité? A priori non? Ce couplage a été légalisé mais la spéculation accentue la pression sur les communes (éteindre les lumières de minuit à 5h du mt) et l'appauvrissement croissant du citoyen, dont la commune devrait être le 1er rempart de protection lorsque l'Etat et les conglomérats outrepassent les droits à la dignité humaine? Pour mémoire, Les provisions antérieures pour le soutien du CPAS semblent être absorbées par l'augmentation des demandes

2b- la taxation des surprofits ne reviendrait jamais dans la poche du consommateur et la taxation des profits reviendra à l'Etat ET partie non taxée (éludement de l'impôt)

2c- Avec l'inflation, L'Etat s'enrichit autant que les producteurs/distributeurs (tel Engie) alors que la dette publique ne s'est arrêtée de croître.

2d- La commune peut-elle bénéficier du prix de gaz de produit par la société de production locale BBA revendu à +/- 90 eur à Engie?

3- Avez-vous bien reçu le livre covid 19"? "Des experts et des ministres Dignes de confiance? de Anne Dumont, ingénieur civil et l'avant propos de Geert Vanden Bossche. Si oui à quelle date svp et qu'en pensez-vous svp ?

4- En ce qui concerne l'augmentation des taxes des déchets et la solidarité imposée à ceux qui sont dans le quasi zéro déchets, pourquoi ne pas exiger des containers sur les parkings des grandes surfaces qui distribuent des emballages?

De la sorte, cela responsabiliserait les chaînes de pollution en amont et non remettre la responsabilité supplémentaire sur le citoyen ?

Est-ce si utopique? ...)"

Vu le courriel en réponse du 18 novembre 2022 mentionnant que : "(...) A la lecture de votre mail, je constate que le premier point peut amener une réponse immédiate : Les procès verbaux sont publiés sur le site internet de la commune dans nos meilleurs délais, après leur approbation par le Conseil communal (la séance ultérieure) et suppression des données personnelles. (Ex. : décisions du Conseil communal de Mai => PV approuvé en juin => publication sur le site internet en juillet). En règle générale, nous sommes assez réguliers... Les différents autres points mentionnés dans votre interpellation seront quant à eux analysés par le Collège communal le 29.11 sur base du Règlement d'ordre intérieur. Le timing ne nous permet en effet pas de le soumettre au prochain Conseil communal (ordre du jour et projets de délibérations transmis aux conseillers) ou au Collège communal du 22.11 (ordre du jour et projets de décisions transmis aux Échevins et Bourgmestre) " et rappelant au demandeur les extraits pertinents du Règlement d'ordre intérieur à savoir, les articles 67 et suivants ;

Attendu que l'interpellation doit être individuelle, émaner d'un citoyen âgé d'au moins 18 ans, et inscrit au registre de population de la commune ;

Considérant que l'interpellation [REDACTED] remplit ces conditions ;

Attendu que l'interpellation doit par ailleurs :

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

1-sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

2-sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; 6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique; 8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Attendu que l'interpellation se subdivise en plusieurs points dont il convient d'analyser les conditions de recevabilité ;

1- "Y a t il un lobbying des communes pour découpler le prix du gaz de celui de l'électricité? A priori non? Ce couplage a été légalisé mais la spéculation accentue la pression sur les communes (éteindre les lumières de minuit à 5h du matin) et l'appauvrissement croissant du citoyen, dont la commune devrait être le 1er rempart de protection lorsque l'Etat et les conglomérats outrepassent les droits à la dignité humaine? Pour mémoire, Les provisions antérieures pour le soutien du CPAS semblent être absorbées par l'augmentation des demandes "

#### **Analyse de la recevabilité**

Le point répond aux conditions suivantes :

"2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

1-sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

2-sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique".

Le Point est donc déclaré recevable

2- "La taxation des surprofits ne reviendrait jamais dans la poche du consommateur et la taxation des profits reviendra à l'Etat ET partie non taxée (éludement de l'impôt)"

#### **Analyse de la recevabilité**

Ce point n'est pas formulé sous forme de question. Il doit donc être déclaré irrecevable

3- "Avec l'inflation, L'Etat s'enrichit autant que les producteurs/distributeurs (tel Engie) alors que la dette publique ne s'est arrêtée de croître"

#### **Analyse de la recevabilité**

Ce point n'est pas formulé sous forme de question. Il doit donc être déclaré irrecevable

4- "La commune peut-elle bénéficier du prix de gaz de produit par la société de production locale BBA revendu à +/- 90 eur à Engie?"

#### **Analyse de la recevabilité**

Le point répond aux conditions suivantes :

"2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

1-sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

2-sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

- 6° ne pas porter sur une question de personne;
- 7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8° ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique".

Le point 4 est partant déclaré recevable

5- Avez-vous bien reçu le livre covid 19"? "Des experts et des ministres Dignes de confiance? de Anne Dumont, ingénieur civile et l'avant propos de Geert Vznden Boscche. Si oui à quelle date svp et qu'en pense le collège svp ?

#### **Analyse de la recevabilité**

Le point ne porte pas :

- 1-sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
- 2-sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

Si la commune gère le COVID sous l'angle de la sécurité publique, la question de savoir si un livre est parvenu à la commune et la question de savoir ce que le collège en pense n'ont pas d'impact sur le territoire de la commune des Bons Villers.

Ce point doit donc être déclaré irrecevable

6- En ce qui concerne l'augmentation des taxes des déchets et la solidarité imposée à ceux qui sont dans le quasi zero déchets, pourquoi ne pas exiger des containers sur les parkings des grandes surfaces qui distribuent des emballages?

De la sorte, cela responsabiliserait les chaînes de pollution en amont et non remettre la responsabilité supplémentaire sur le citoyen ?

Est-ce si utopique? ...)"

#### **Analyse de la recevabilité**

Le point répond aux conditions suivantes :

"2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

- 1-sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
- 2-sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique".

Le point 6 est partant déclaré recevable.

Par ces motifs;

**PREND ACTE** de la décision du 29 novembre 2022 par laquelle le Collège communal déclare les points 1, 4 et 6 recevables et les questions 2, 3 et 5 irrecevables pour les motifs précités.

**REPOND** oralement aux points suivants:

1. "Y a t il un lobbying des communes pour découpler le prix du gaz de celui de l'électricité? A priori non? Ce couplage a été légalisé mais la spéculation accentue la pression sur les communes (éteindre les lumières de minuit à 5h du matin) et l'appauvrissement croissant du citoyen, dont la commune devrait être le 1er rempart de protection lorsque l'Etat et les conglomérats outrepassent les droits à la dignité humaine? Pour mémoire, Les provisions antérieures pour le soutien du CPAS semblent être absorbées par l'augmentation des demandes "

Monsieur le Bourgmestre explique que les communes wallonnes sont affiliées à l'Union des Villes et Communes qui dans son mémorandum de mars 2022 s'est engagée à lutter contre la hausse des prix de

l'énergie. Dans ce cadre, elle exerce un lobbying vis-à-vis du Fédéral pour qu'il défende devant l'Europe le découplage du prix du gaz et de l'électricité.

Il n'est pas utile que chaque commune isolément exerce une pression puisque l'Union des Villes et Communes le fait au nom de toutes les communes wallonnes.

Il insiste sur le fait que c'est une compétence de l'Europe, Europe qui a d'ailleurs décidé ce jour de plafonner le prix du gaz à 180 MWh.

■ se demande alors pourquoi le Portugal et l'Espagne ont pu prendre cette décision.

Concernant la pression sur les communes, la hausse des prix se ressent directement évidemment mais aussi indirectement via la révision des prix dans les marchés de travaux et l'impact sur l'indexation des salaires.

4. "La commune peut-elle bénéficier du prix de gaz de produit par la société de production locale BBA revendu à +/- 90 eur à Engie?"

Monsieur le Bourgmestre informe que le propriétaire est d'accord pour l'installation d'une borne de rechargement. Une rencontre a eu lieu avec le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne qui est aussi d'accord.

L'installation de cette borne bénéficierait à tous et pas seulement à la commune.

6. "En ce qui concerne l'augmentation des taxes des déchets et la solidarité imposée à ceux qui sont dans le quasi zero déchets, pourquoi ne pas exiger des containers sur les parkings des grandes surfaces qui distribuent des emballages?"

De la sorte, cela responsabiliserait les chaînes de pollution en amont et non remettre la responsabilité supplémentaire sur le citoyen ?

Est-ce si utopique? ...)"

Monsieur le Bourgmestre précise que TIBI n'est pas favorable à cette option puisqu'avec la nouvelle collecte PMC+, en réalité le citoyen qui trie ne paie pas.

Ce serait installer une filière en plus qui au bout du compte coûterait globalement plus cher.

---

### **3ème OBJET.**

### **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

**20221219 - 4078**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 18 novembre 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve la délibération du Conseil communal, en sa séance du 17 octobre 2022, par laquelle le Conseil établit une redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal pour les exercices 2022 à 2025.
- par arrêté du 21 novembre 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville réforme les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la Commune des Bons Villers votées en séance du Conseil communal du 17 octobre 2022.
- par courrier du 8 décembre 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informe le Collège communal que sa décision du 28 octobre 2022 relative à l'attribution du marché "désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail pour le compte de la commune des Bons Villers et du Centre public d'action sociale des Bons Villers" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

---

### **4ème OBJET.**

### **Démission d'un membre du conseil communal de ses fonctions de conseiller communal - Acceptation**

**20221219 - 4079**

Monsieur le Bourgmestre souhaite remercier Monsieur Frédéric Lani pour son engagement au sein de ce conseil communal.

Par ses commentaires et questions parfois "out of the box", il a pu faire avancer certains débats.

Il retient particulièrement son implication dans le règlement taxe déchet, son soutien aux agriculteurs et son aide aux Bonsvillersois en transition.

Monsieur Lani remercie l'ensemble des conseillers pour l'accueil qu'il a reçu ainsi que pour l'intérêt et la franchise des discussions.

Il exprime également sa satisfaction que ce soit [REDACTED] qui le remplace.

L'ensemble des conseillers s'associe au Bourgmestre pour remercier Monsieur Frédéric Lani.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9 ;

Vu la lettre du 6 décembre 2022 de Monsieur Frédéric Lani, par laquelle il notifie sa démission de ses fonctions de conseiller communal en raison de son déménagement vers une autre commune;

Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification;

Considérant que rien ne s'oppose à cette démission;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'accepter la démission de Monsieur Frédéric Lani de son mandat de Conseiller communal des Bons Villers à la date du 19 décembre 2022.

**Article 2.** La décision sera notifiée à l'intéressé par le Directeur général.

**Monsieur Frédéric Lani sort de séance.**

---

**5ème OBJET.**

**Désistement du deuxième conseiller suppléant de la liste Ecolo - Prise d'acte**

**20221219 - 4080**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-1 et suivants relatifs aux conseillers communaux;

Attendu que Monsieur Frédéric Lani, élu sur la liste Ecolo, a présenté par lettre du 6 décembre 2022 sa démission de son mandat de Conseiller Communal lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal a accepté sa démission en la présente séance;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que le second suppléant du groupe politique auquel appartient l'intéressé est [REDACTED] ;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Attendu que pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil Communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Attendu que [REDACTED] a par lettre du 6 décembre 2022 adressée au Conseil, fait part de sa décision de renoncer à la fonction de Conseiller Communal lui dévolue au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1.** De prendre acte du désistement de [REDACTED].

**Article 2.** La décision sera notifiée à l'intéressé par le Directeur général.

---

**6ème OBJET.**

**Constatation de la perte d'une condition d'éligibilité de la troisième suppléante de la liste Ecolo**

**20221219 - 4081**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-1 et suivants relatifs aux conseillers communaux;

Attendu que Monsieur Frédéric Lani, élu sur la liste ECOLO, a présenté, par lettre du 6 décembre 2022, sa démission de son mandat de Conseiller Communal lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal a accepté sa démission en la présente séance;

Attendu que le Conseil a pris acte de la décision de désistement de [REDACTED], second suppléant sur la liste ECOLO ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que la troisième suppléante du groupe politique ECOLO est [REDACTED] ;

Attendu qu'il résulte des informations transmises par le service de la population que Madame [REDACTED] est depuis le 28 juillet 2022 domiciliée dans une autre commune que Les Bons Villers ; qu'elle perd en conséquence une des conditions d'éligibilité qui doivent être réunies pour devenir et rester conseiller communal, telles que prescrites par l'article L 4142-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, la perte de cette condition d'éligibilité s'oppose à la validation des pouvoirs de [REDACTED] ;

**DECLARE:**

Les pouvoirs de [REDACTED] ne sont pas validés.

---

**7<sup>ème</sup> OBJET.                      Désistement de la quatrième conseillère suppléante de la liste Ecolo - Prise d'acte**

**20221219 - 4082**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-1 et suivants relatifs aux conseillers communaux;

Attendu que Monsieur Frédéric Lani, élu sur la liste ECOLO, a présenté par lettre du 30 novembre 2022 sa démission de son mandat de Conseiller Communal lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal a accepté sa démission en la présente séance;

Considérant que le Conseil a pris acte de la décision de désistement de [REDACTED], second suppléant sur la liste ECOLO ;

Considérant que le Conseil a constaté la perte d'une condition d'éligibilité liée au domicile de la troisième suppléante sur la liste ECOLO [REDACTED] ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que la quatrième suppléante du groupe politique ECOLO est [REDACTED] ;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Attendu que pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil Communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Attendu que [REDACTED], élue sur la liste ECOLO, a par lettre du 6 décembre 2022 adressée au Conseil, fait part de sa décision de renoncer à la fonction de Conseiller Communal lui dévolue au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1.** De prendre acte du désistement de [REDACTED]

**Article 2.** La décision sera notifiée à l'intéressée par le Directeur général.

---

**8<sup>ème</sup> OBJET.                      Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités du suppléant remplaçant un conseiller communal démissionnaire**

**20221219 - 4083**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-1 et suivants relatifs aux conseillers communaux;

Attendu que Monsieur Frédéric Lani, élu sur la liste ECOLO, a par lettre du 6 décembre 2022 adressée au Conseil, fait part de sa décision de démissionner de sa fonction de Conseiller Communal lui dévolue au terme du scrutin du 14 octobre 2018;

Considérant que le Conseil Communal a accepté sa démission en la présente séance;



Considérant que le Conseil a pris acte de la décision de désistement de [REDACTED] second suppléant sur la liste ECOLO ;

Considérant que le Conseil a constaté la perte d'une condition d'éligibilité liée au domicile du troisième suppléant sur la liste ECOLO, [REDACTED]

Considérant que le Conseil a pris acte de la décision de désistement de [REDACTED] quatrième suppléante sur la liste ECOLO ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame Muriel Ghos est la cinquième suppléante sur la liste ECOLO ;

Attendu qu'elle réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article L 4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que par ailleurs elle n'a pas été privée dudit droit d'éligibilité sous une quelconque des formes énoncées à l'article L 4142-1 §2 du code précité et qu'elle ne tombe pas dans le cas d'inéligibilité prévu à l'article L4142-1 §3 du CDLD relatif à l'inéligibilité des fonctionnaires de police ;

Attendu en outre que l'intéressée ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame Muriel Ghos;

**A l'unanimité,**

**DECLARE:**

Les pouvoirs de Madame Muriel Ghos sont validés.

---

**9ème OBJET.**

**Prestation de serment et installation d'une conseillère communale suppléante en qualité de conseillère communale effective**

**20221219 - 4084**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1126-1 relatif au serment des conseillers communaux;

Considérant que le Conseil Communal a vérifié que Madame Muriel Ghos remplit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que Madame Muriel Ghos soit admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Madame Muriel Ghos prête, entre les mains du président, le serment** prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**Acte étant pris de cette prestation de serment, Madame Muriel Ghos est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.**

---

**10ème OBJET.**

**Tableau de préséance des conseillers communaux - Modification - Décision**

**20221219 - 4085**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 qui prévoit que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement sa première section relative au tableau de préséance du Conseil communal ;

Attendu que le conseil communal, en la présente séance, a accepté la démission de Monsieur Frédéric Lani et installé Madame Muriel Ghos ;

Considérant qu'il convient de fixer l'ordre de préséance des conseillers communaux ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'adopter le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Date de la première entrée en fonction	Date de Naissance	suffrages obtenus
LEMMENS André	02.01.1989		479
WART Emmanuel	02.01.1995		1.342
LARDINOIS Michel	02.01.1995		437
ART Jean-Luc	23.01.2002		747
PERIN Mathieu	04.12.2006		1.423
MATHELART Anne	04.12.2006		860
CUVELIER Philippe	04.12.2006		438
BARRIDEZ Patrick	04.12.2006		244
MEURS VANHOLLEBEKE Noëlle	10.01.2011		670
JENAUX Philippe	03.12.2012		853
ALLART Jean-Jacques	03.12.2012		819
LORIAU Marie-Cécile	03.12.2012		306
BRETON Jérôme	03.12.2012		297
PATTE Bruno	03.12.2018		851
VANCOMPERNOLLE Emilie	03.12.2018		690
JANDRAIN Marie	03.12.2018		665
PIRET- de FAUCONVAL Caroline	03.12.2018		613
MGHARI Brahim	03.12.2018		588
DE CLERCQ David	03.12.2018		250
DE CONCILIIIS Géraldine	20.05.2019		212
GHOS Muriel	19.12.2022		57

**11<sup>ème</sup> OBJET.**

**Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation d'un suppléant représentant du Conseil Communal en remplacement d'un suppléant démissionnaire - Décision**

**20221219 - 4086**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné du 13 septembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a désigné les représentants du Conseil Communal au sein de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement (COPALOC) ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 18 février 2020, Monsieur Frédéric LANI a été désigné en qualité de membre suppléant de Monsieur Patrick BARRIDEZ pour représenter la commune – pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement, en remplacement de Monsieur Henri MEGALI démissionnaire;

Attendu que Monsieur LANI a informé le conseil de sa démission de son mandat de conseiller communal, que le conseil a accepté la démission de Monsieur LANI de son mandat de conseiller en la présente séance ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que Madame Muriel Ghos est installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Lani ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20**

**Répartition des votes :**

**Suppléant :**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
Ghos	Muriel	20		

## **DECIDE :**

**Article unique.** De désigner Madame Muriel Ghos en qualité de membre suppléante de Monsieur Patrick BARRIDEZ pour représenter la commune – pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement, en remplacement de Monsieur Frédéric LANI.

### **12<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Remplacement d'un membre du quart communal - Décision**

**20221219 - 4087**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 17 juin 2013 sollicitant le gouvernement wallon pour entamer une troisième opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre compétent, René COLLIN dans son courrier du 27 février 2015 ;

Considérant que la CLDR doit compter entre 10 (au moins) et 30 (au plus) membres effectifs, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ; qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ; que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 par laquelle le conseil décide de fixer la composition du quart communal de la C.L.D.R. et de répartir les 10 représentants du conseil communal entre effectifs et suppléants ;

Considérant que, par décision du Conseil communal du 18 février 2020 Monsieur Frédéric LANI, Conseiller communal du groupe ECOLO, a été désigné comme membre du quart communal de la CLDR, suppléant de Madame Noëlle MEURS-VAN HOLLEBEKE, en remplacement de Monsieur Henri MEGALI démissionnaire;

Attendu que Monsieur Frédéric LANI a informé le conseil de sa démission de son mandat de conseiller communal, que le conseil a accepté la démission de Frédéric LANI de son mandat de conseiller en la présente séance ;

Considérant que le groupe Ecolo a droit à un siège d'observateur ;

Que Madame Muriel GHOS a été installée en qualité de conseillère communale du groupe ECOLO en remplacement de Monsieur LANI ;

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20**

**Répartition des votes :**

#### **Désignation au sein du quart communal en remplacement de M. LANI**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>ABSTENTION</b>
Ghos	Muriel	20		

## **DECIDE**

**Article unique.** De désigner Madame Muriel GHOS comme membre du quart communal de la CLDR, suppléante de Madame Noëlle MEURS-VAN HOLLEBEKE, en remplacement de Monsieur Frédéric LANI.

### **13<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Désignation d'un suppléant représentant le Conseil Communal en remplacement d'un suppléant démissionnaire - Décision**

**20221219 - 4088**

#### **Le Conseil,**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 11/12/2018 de l'Office National de la Naissance et de l'Enfance relative au renouvellement de la composition de la Commission communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a désigné les représentants du Conseil Communal au sein de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que, par décision du Conseil communal du 18 février 2020, Monsieur Frédéric LANI a été désigné en qualité de membre suppléant de Monsieur Brahim MGHARI, pour représenter le Conseil Communal au sein de la Commission communale de l'Accueil en remplacement de Monsieur Henri MEGALI démissionnaire;

Attendu que Monsieur LANI a informé le conseil de sa démission de son mandat de conseiller communal, que le conseil a accepté la démission de Monsieur LANI de son mandat de conseiller en la présente séance ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que Madame Muriel Ghos a été installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur LANI;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Vu les candidatures reçues ;

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20**

**Répartition des votes :**

**Suppléants :**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
Ghos	Muriel	20		

**DECIDE :**

**Article unique.** De désigner Madame Muriel GHOS en qualité de membre suppléante de Monsieur Brahim MGHARI, pour représenter le Conseil Communal au sein de la Commission communale de l'Accueil en remplacement de Monsieur Frédéric LANI.

**14<sup>ème</sup> OBJET.**

**Remplacement d'un membre du conseil de police suite à la démission d'un membre du conseil communal - Décision**

**20221219 - 4089**

**Le Conseil,**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » et particulièrement l'article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil a procédé à l'élection des membres du Conseil de police ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale Brunau à laquelle la commune appartient est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le conseil communal doit procéder à l'élection de 3 membres du conseil communal au conseil de police ;

Attendu que Monsieur Frédéric Lani a informé le conseil de sa démission de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés, que le conseil a accepté la démission de Monsieur Lani de son mandat de conseiller lors de la présente séance ;

Attendu que Monsieur Lani n'a pas de suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que Madame Muriel Ghos est installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Lani ;

Considérant que chacun des 21 conseillers communaux dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 LPI ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

20 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;  
20 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable ;  
0 bulletin blanc ;  
20 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 20 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
GHOS Muriel	20
Nombre total des votes	20

En conséquence, le bourgmestre établit que :

Est élue membre effective du conseil de police	Les éventuels candidats présentés à titre de suppléant(s) pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation suppléants de ces membres effectifs
Muriel Ghos	1. / 2. /

Que les conditions d'éligibilité sont remplies par la candidate élue en qualité de membre effective du conseil de police ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 LPI ;

Le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires au Collège provincial du Hainaut, accompagné des bulletins de vote.

---

#### **15<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Note de politique communale - Prise de connaissance**

#### **20221219 - 4090**

Monsieur le Bourgmestre présente la note de politique générale.

#### **Le Conseil,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal porte à la connaissance du Conseil la note de politique communale pour l'année 2023 dans le cadre de la présentation du budget communal ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

De la note de politique communale pour l'année 2023.

---

#### **16<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Budget communal 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

#### **20221219 - 4091**

Monsieur le Bourgmestre présente le budget 2023 avec un boni à l'exercice propre de 96 958,86€ et un résultat général de 101 510,89€ à l'ordinaire.

- Les dépenses de personnel ont augmenté de près de 900 000€ en un an. Il a été prévu l'intégration d'un agent du CPAS au sein de la commune et l'engagement d'un conseiller en mobilité.
- Les dépenses en énergie ont été revues point par point avec une analyse par bâtiment.
- Malgré l'aide de la Province, la dotation à la zone de secours est en augmentation.
- L'article de non-dépense n'a pas été utilisé.
- Les recettes IPP sont en augmentation d'1 million d'euro mais c'est à relativiser car elles couvrent 14 mois.

Monsieur le Bourgmestre explique ensuite que le budget extraordinaire présente un résultat global de 459 851,78 €.

Les 4 300 000 € de dépenses sont financées par les subventions, le fonds de réserve et 2 900 000 € d'emprunt dont 1 400 000 € nouveaux.

Il indique encore qu'à l'ordinaire, le crédit de 19 000 € à verser à Igretec a été retiré du budget ordinaire? Il faut savoir que les honoraires augmentent en même temps que la révision des prix. Les honoraires d'Igretec pour 3 dossiers s'élèvent à 633 000 €. Par ce geste, la majorité veut envoyer un signal à l'intercommunale et entamer les discussions.

Madame Loriau s'interroge sur la position des autres communes à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas de vue sur ce que les autres communes négocient avec Igretec.

Monsieur Wart annonce qu'il va suivre la trame de la note de politique générale pour poser ses questions.

Avant d'aborder le budget, il qualifie le discours de Monsieur le Bourgmestre de plus modéré même s'il estime qu'il continue à stigmatiser les autres niveaux de pouvoirs. Au niveau fédéral, des efforts importants ont été consentis avec notamment le droit passerelle et l'indexation des salaires, lequel a un impact positif sur les recettes IPP des communes.

Par rapport au budget, Monsieur Wart cite une série de bonnes nouvelles dont l'augmentation du fonds des communes de 385 000 € ou la recette relative aux déchets ménagers qui passe de 783 000 à 840 000 €. A ce sujet, il n'est pas d'accord avec le discours que la taxe est inchangée. Si la base est identique, les services ont diminué.

Monsieur le Bourgmestre signale que le règlement taxe est inchangé en tout point pour les exercices 2022 et 2023. Il n'y a pas eu de changement au niveau des kilos.

Monsieur Wart s'interroge sur le doublement de la recette relative à la taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'un double enrôlement.

Monsieur Wart souligne l'augmentation de la recette du précompte immobilier de 140 000 € et rappelle que son groupe était favorable à la révision.

Il relève l'augmentation des prévisions concernant la taxe parking et se demande sur quelle base elle a été établie.

Monsieur le Bourgmestre répond que le parking a été étendu à l'arrière du bâtiment et que la prévision a été calculée sur base des éléments connus. Il y a aussi pour cette taxe un double enrôlement.

Monsieur Wart estime que, malgré les nombreuses difficultés énoncées dans la note de politique, il y a une série de bonnes nouvelles au niveau des recettes qui progressent de 1 700 000 €.

Il ajoute que lorsque sont évoqués les nombreuses lois et décrets qui impactent les communes, il s'agit notamment de l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires qui démontrent une volonté de préserver l'environnement. C'est un progrès pour la société.

Au niveau du traitement des mandataires, Monsieur Wart se demande si un geste ne pourrait pas être fait comme au Fédéral.

Monsieur le Bourgmestre répond d'une part, qu'il faudrait un décret et que d'autre part, le travail d'un mandataire local n'est déjà pas valorisé. Les ministres et députés gagnent bien leur vie par rapport à un bourgmestre qui est disponible 24h sur 24.

Monsieur Wart épingle au niveau des dépenses de transfert la bonne maîtrise budgétaire de nos partenaires que sont la zone de secours et la zone de police et dont nous avons grandement besoin.

Enfin, concernant les choix politiques, Monsieur Wart marque son désaccord. La stratégie de courir à la chasse aux subsides en sachant qu'au bout du compte la part communale s'élèvera de 30 à 50% n'est pas la bonne. Ce n'est pas vrai de dire qu'il n'y aura plus d'appel après 2026. Il y aura encore des opportunités.

Monsieur Wart rappelle le courrier cosigné par les représentants de chaque groupe politique au conseil et adresser au Gouvernement wallon afin de mettre de côté les projets dits de confort. La note de politique ne tient absolument pas compte de cette approche.

Monsieur Wart indique qu'il n'ira pas dans le débat des projets car ce sont des choix qui appartiennent à la majorité mais avertit celle-ci que ce n'est pas une bonne approche d'engager l'avenir financier de la commune de cette manière d'autant que comme l'a révélé Monsieur le Bourgmestre les mandataires et les agents sont sur les genoux.

Monsieur le Bourgmestre souligne que le plan de relance de la Wallonie c'est 1,4 milliard d'euros. Cela signifie que la Wallonie vit au-dessus de ses moyens et qu'à partir de 2024, il y aura un blocage. C'est la raison pour laquelle le collège a souhaité introduire le maximum de dossier et a participé lui-même aux rédactions

Il ajoute que les cofinancements des projets sont bons et que la commune aura encore le choix de réaliser ou non le ou les projets. Si nous n'y répondons pas, il n'y aura plus de choix.

Il relève également que les balises d'emprunt sont respectées.

Monsieur Wart salue le travail du collège mais se demande si c'est bien son rôle. Concernant le cofinancement intéressant, il fait observer que l'expérience montre qu'à la conclusion du dossier, nous sommes plus souvent proche du 50/50.

Par ailleurs, il indique que la majorité y est allée un peu fort avec la sobriété énergétique. 12 degrés ont été relevés dans une école.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne s'agit pas d'une mesure liée à la sobriété mais à un problème de jeunesse de la nouvelle installation au Vieux Château.

Monsieur Wart termine en rappelant l'opposition de son groupe au projet de champ photovoltaïque et à la vente du terrain pour la construction de la piscine.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas une parcelle qui sera retirée de l'alimentaire puisqu' aujourd'hui la terre est cultivée pour la biométhanisation. Et concernant la piscine, cette vente est compensée par l'achat d'une parcelle contigüe au complexe.

### Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est inscrit à l'ordre du jour de la réunion conjointe du 19 décembre 2022 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu l'avis de la commission, visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communal, du 7 décembre 2022;

Vu le projet du budget communal pour l'exercice 2023, établi par le Collège communal;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par 13 voix pour et 7 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CONCILIIIS),**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023:

#### **1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	13 427 557,57	3 981 197,42
Dépenses exercice proprement dit	13 336 098,71	4 595 980,53
Boni/mali exercice proprement dit	91 458,86	-614 783,11
Recettes exercices antérieurs	210 471,78	387 351,78
Dépenses exercices antérieurs	196 802	0
Prélèvements en recettes	0	762 334,64
Prélèvements en dépenses	9117,75	75 051,53
Recettes globales	13 638 029,35	5 130 883,84
Dépenses globales	13 542 018,46	4 671 032,06
Boni global	96 010,89	459 851,78

#### **2. Tableau de synthèse - partie centrale (service ordinaire)**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12 536 300,63	16 886,34	0	12 553 186,97
Prévisions des dépenses globales	12 342 715,19			12 342 715,19

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	193 585,44			210 471,78
----------------------------------------------	------------	--	--	------------

### 3. Tableau de synthèse - partie centrale (service extraordinaire)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11 010 011,91		-1 692 551,43	9 317 460,48
Prévisions des dépenses globales	10 550 160,13		- 1 620 051,43	8 930 108,70
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	459 851,78		-72 500	387 351,78

### 4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	875 000 €	19/12/2022
Fabriques d'église	Villers Perwin 5 668,35	17/10/2022
	Wayaux: 10 591,52 ordinaire et 6000 € extraordinaire	17/10/2022
	Frasnes-lez-Gosselies 17 025,69	17/10/2022 + décision recours
	Mellet 10 000 €	17/10/2022
	Rèves 11 784,51 € +319,63 € report 2022 à l'ordi + 3164 à l'extra (report 2022)	05/09/2022 + 21/11/2022
Zone de police	835 638,93 (selon courrier)	
Zone de secours	357 038,97	

### 5. Budget participatif : oui

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances, au directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-2366 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**17<sup>ème</sup> OBJET. Rapport accompagnant le budget de l'exercice 2023 - Prise de connaissance 20221219 - 4092**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-23 §1er ;

Vu le rapport accompagnant le budget soumis par le Collège communal;

Considérant que ce rapport synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune;

**PREND CONNAISSANCE**

du rapport accompagnant le budget de l'exercice 2023.

**18<sup>ème</sup> OBJET. CPAS – Budget de l'exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

**20221219 - 4093**

Madame Desmit explique que les aides ont augmenté de 27% et les dépenses de personnel de 15% par rapport à l'initial 2022.

Des solutions ont pu être trouvées en modification budgétaire en puisant dans les réserves mais ici il a fallu demander une augmentation de la dotation.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;



Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§1, 106 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du C.P.A.S. en matière budgétaire et comptable au conseil communal ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 et notamment sa section traitant des C.P.A.S.;

Vu le rapport de la commission budgétaire en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu l'avis favorable sur le projet de budget 2023 du C.P.A.S. remis par le comité de concertation en sa séance du 7 novembre 2022;

Vu la délibération du 7 novembre 2022, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le budget du CPAS, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité**

**DECIDE:**

**Article 1:** D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2023 qui se résume comme suit :

Service ordinaire

<b>Budget 2023</b>	
Prévisions de recettes	2 371 856,57 €
Prévisions de dépenses	2 371 856,57 €
Résultat présumé au 31/12/2023 ( 7 - 8 )	0,00 €

Service extraordinaire

<b>Budget 2023</b>	
Prévisions de recettes	1 097 500,00 €
Prévisions de dépenses	1 097 500,00 €
Résultat présumé au 31/12/2023 ( 7 - 8 )	0,00 €

**Article 2.** De transmettre la présente délibération au CPAS.

**19<sup>ème</sup> OBJET.**

**Répartition du subside de 825 € entre les cinq associations des aînés - Exercices 2021 et 2022 - Décision**

**20221219 - 4094**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 prévoyant la répartition du subside à savoir 825 € entre les 5 associations pour les aînés des Bons Villers dont extrait ci-dessous :

<b><u>SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS</u></b>	
<b>Subventions aux organismes de loisirs (3<sup>ème</sup> âge):</b>	
Amicale de Pensionnés ci-après :	825 €
• Amicale des Pensionnés de Les Bons Villers	
• Amicale des Pensionnés de MELLET/WAYAUX	
• ENEO -Frasnes-lez-Gosselies	
• Amicale des pensionnés de Villers-Perwin	
• Club "3x20" de Villers-Perwin	

Considérant la nécessité de répartir entre les 5 associations ;

Considérant que cela relève de la compétence du Conseil communal;

Considérant que le crédit prévu à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2021 s'élevait à 825 € ;

Considérant que le crédit a été reporté de l'exercice 2021 vers l'exercice 2022;

Considérant qu'au total, il y a eu 559 aînés qui ont participé aux différentes activités en 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à la répartition des subsides pour l'année 2022 et plus particulièrement les subsides aux associations culturelles et de loisirs;

Considérant qu'un montant de 859,32 € est à répartir entre 5 associations;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de décider de la clé de répartition entre ces associations;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des activités, jeux de société, cartes, loisirs, ...;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1:** de répartir le montant de 825 € relatif à l'exercice 2021 comme suit :

302,55€	Amicale pensionnés de Les Bons Villers
227,28€	Enéo - Frasnes-lez-Gosselies
44,28€	Club "3X20 de Villers-Perwin
88,55€	Amicale pensionnés Villers-Perwin
162,34€	Amicale pensionnés Mellet/Wayaux

**Article 2.** De répartir le subside de 859,32 € relatif à l'année 2022, à destination des 5 associations citées à l'article 1, au prorata du nombre de participants ayant participé aux activités sur les 3 premiers trimestres de l'année 2022.

**20<sup>ème</sup> OBJET.**

**Octroi de subsides - Répartition des subsides prévus au budget 2023 - Décision**

**20221219 - 4095**

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'y a pas eu d'indexation pour cette année.

Il indique l'inscription d'un subside pour le club de football de Frasnes.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la répartition des crédits de subsides prévus au budget de 2023 et de fixer les critères permettant au Collège communal d'en effectuer la répartition ;

Considérant qu'il n'y a pas d'indexation pour l'exercice 2023 par rapport à l'exercice 2022;

Attendu que ces sommes ont été prévues au budget 2023;

Que le total des subventions fixes s'élève à 60 766,67€;

Considérant qu'un montant de 11 000 € a été inscrit au budget pour les subsides aux écoles ne ressortissant pas de l'enseignement communal de l'entité des Bons Villers;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/12/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 09/12/2022 :

*« Selon la circulaire relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics du 30/05/2013, les modalités de liquidation de la subvention seraient à préciser les cas échéant.*

*Les crédits correspondant sont inscrits dans le projet de budget 2023, qui devront donc être exécutoires pour permettre de pourvoir à ces dépenses de subsides. »*

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er.** D'octroyer les subsides alloués aux associations comme suit :

<b>ARTICLE BUDGETAIRE</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>MONTANT DU SUBSIDE (EUR)</b>
<b>622/332-02</b>	Subside Cercle Royal horticole Villers-Perwin	312,48
	Ateliers floraux	312,48
	<b>TOTAL 622/332-02</b>	<b>624,96</b>
<b>721/332-02</b>	<b>Subside : distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles</b> Répartition du crédit en vue de la distribution de jouets et de collations aux élèves des classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune, au prorata du nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2023. Pour justifier l'utilisation du subside, chacune des associations bénéficiaires devra produire à l'administration communale, avant le 20 décembre 2023, une copie de la facture correspondant à l'achat de jouets et collations ou spectacle effectué en tout ou en partie au moyen du subside qui lui a été attribué.	2.864,40
	<b>TOTAL 721/332-02</b>	<b>2.864,40</b>
<b>761/332-02</b>	<b>Subvention aux groupements de jeunesse</b> Répartition du montant entre les groupements de jeunesse locaux ayant organisé des camps ou colonies de vacances agréées par l'ONE, d'un subside calculé au prorata du nombre de jeunes Bonsvillersois ayant participé à ces camps ou colonies de vacances. Forfait de 312,48 € par Unité (6 unités)	4.124,74
	<b>TOTAL 761/332-02</b>	<b>1.874,88</b>
	<b>TOTAL 761/332-02</b>	<b>5.999,62</b>
<b>762/332-02</b>	<b>SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS</b> <b>Subventions aux organismes de loisirs (3ème âge):</b> Amicale de Pensionnés ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• Amicale des Pensionnés de Les Bons Villers</li><li>• Amicale des Pensionnés de MELLET/WAYAUX</li><li>• ENEO -Frasnes-lez-Gosselies</li><li>• Amicale des pensionnés de Villers-Perwin</li><li>• Club "3x20" de Villers-Perwin</li></ul> calculé au prorata du nombre de participants ayant participé aux activités sur les 3 premiers trimestres de l'année 2023.	859,32
	ASBL Cavatina, Ateliers artistiques des Bons Villers	1.718,64
	Harmonie de Frasnes-lez-Gosselies	343,73
	Harmonie Royale de Mellet	1.145,76
	Art et Récréation (théâtre wallon)	312,48
	Cercle culturel Bonsvillersois	312,48
	Amicale ouvriers (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	3.437,28
	Les Amis de la Chapelle	312,48
	Made in Les Bons Villers	312,48
	CODERM	312,48
	<b>Subsides divers</b>	1.041,60
	Les "subsides divers" sont octroyés par le Collège communal à titre de soutien à certaines initiatives d'associations culturelles et de loisirs poursuivant un but d'intérêt public.	
	<b>TOTAL 762/332-02</b>	<b>10.108,73</b>
<b>763/332-02</b>	<b>SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES</b>	
	Comité de quartier Mellet	312,48
	<b>TOTAL 763/332-02</b>	<b>312,48</b>
<b>763/332-03</b>	<b>SUBSIDES POUR COMITES DES FETES</b>	

	Comité des fêtes de Frasnes	312,48
	Comité des fêtes "Villers-En-Fête"	312,48
	Comité des fêtes de Mellet	312,48
	Comité des fêtes de Rèves	312,48
	Comité des fêtes "WAWASBL"	312,48
	Répartition d'un montant de 3 437,60 € entre les comités des fêtes de Frasnes, de Mellet, de Rèves et Villers-en-fête au prorata des redevances calculées pour l'occupation du domaine public par les métiers forains, lors des "ducasses" tenues sur les entités correspondantes aux comités, sur l'exercice 2022.	3 437,60
	<b>TOTAL 763/332-03</b>	<b>5 000</b>
	<b>SUBVENTIONS AUX SOCIETES SPORTIVES</b>	
	<b>Football</b>	
764/332-02	Football Frasnes, RESF Frasnoise ASBL (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	3.437,28
	Football Frasnes, RESF Frasnoise ASBL (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	18.400,00
	Mellet Sports (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	3.437,28
	Société sportive de football, Corporatifs A.C. Les Bons Villers	572,88
	ASBL Villé sport	572,88
	MFC REAL FRASNES	572,88
	<b>Subsides divers</b>	520,80
	Ces subventions sont octroyées par le Collège communal aux sociétés sportives, sous réserve d'une activité réelle sur le territoire de Les Bons Villers et à condition qu'elle poursuive un but d'intérêt public.	
	<b>TOTAL 764/332-02</b>	<b>27 514</b>
	<b>SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES</b>	
767/332-02	<ul style="list-style-type: none"> <li>ASBL des bibliothèques publiques de Les Bons Villers (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)</li> </ul>	5.499,64
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ludothèque de Villers-Perwin</li> </ul>	802,04
	<b>TOTAL 767/332-02</b>	<b>6.301,68</b>
	<b>SUBSIDES A DES ORGANISMES DIVERS SANTE ET HYGIENE</b>	
871/332-02	Sections locales de consultation des nourrissons ONE	1520
	<b>TOTAL 871/332-02</b>	<b>1.520</b>
87901/332-02	Subside à l'ASBL Sans Maître	520,80
	<b>TOTAL 87901/332-02</b>	<b>520,80</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>60 766,67</b>

**Article 2.** D'octroyer une subvention aux écoles situées dans l'entité de la commune des Bons Villers mais ne ressortissant pas de l'enseignement communal pour l'accueil extra-scolaire comme suit:

722/431-01	Subside d'un montant de 4,96 € par heure de prestation d'accueil extra-scolaire, sur base d'un justificatif mensuel.	Somme estimée à 11.000,00€.
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

**21<sup>ème</sup> OBJET.**

**Convention de subvention - Royale Etoile Sportive Frasnoise - Approbation**

**20221219 - 4096**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles L3331-1 et s. relatifs aux conditions d'octroi des subventions ;

Attendu que l'article 3331-1§3 du Code précité dispose que : (...) Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas. Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ;

Attendu que l'article L3331-4 dispose que"§1er. (...) Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention (...)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la répartition des crédits de subsides prévus au budget de 2023 ou de fixer les critères permettant au Collège communal d'en effectuer la répartition :

Considérant qu'un budget de 18.400 € est prévu au budget 2023 pour les besoins du club de foot de Frasnes-Lez-Gosselies (RESF) ; en complément du subside de 3.437,28 € ;

Qu'une convention de subvention est souhaitée afin de déterminer les droits et obligations des parties ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/12/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/12/2022 :

*« Il conviendra que les crédits budgétaires y relatifs soient approuvés et exécutoires et que la décision de répartition des subsides pour l'année 2023 soit également prise et conforme aux montants cités dans la convention. »*

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

## **DECIDE:**

**Article unique.** d'approuver le projet de convention d'octroi de subvention pour l'année 2023 à l'asbl Royale Etoile Sportive Frasnoise dont les termes sont établis comme suit :

### Convention d'octroi de subvention exceptionnelle

ENTRE la commune des Bons Villers, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin, et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du 19 décembre 2022

et

L'asbl Royale Etoile sportive Frasnoise, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 1, BCE 0401.689.866, représentée par son Président, [REDACTED]

### 1. Nature et finalité de la Subvention

La commune des Bons Villers octroie à la RESF une subvention exceptionnelle d'un montant de 18.400 € afin de permettre l'organisation des activités sportives au profit du public. Ce financement vient en complément du subside de 3.437,28 €.

### 2. Identité du bénéficiaire

L'asbl Royale Etoile sportive Frasnoise, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 1, BCE 0401.689.866

### 3. Conditions

La commune exonère le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par les articles 3331-1 et s. du Code de la Démocratie locale, sous réserve des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° et des conditions suivantes :

3.1. La RESF utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyen d'un rapport de gestion et de situation financière. Ces documents devront être transmis pour le 30 juin 2024.

3.2. La RESF s'engage à obtenir un subside dans le cadre du programme Adeps « Action Sportive Locale » au plus tard le 31 décembre 2023.

### 4. Modalités de liquidation de la subvention

La subvention exceptionnelle de 18.400 € est liquidée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'asbl Royale Étoile Sportive Frasnoise pour le 31 mars 2023.

## 5. Remboursement de la subvention

Le bénéficiaire restitue la subvention perçue lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

---

### 22<sup>ème</sup> OBJET.

### Zone de Secours Hainaut-Est - Dotation communale 2022 - Modification - Décision

20221219 - 4097

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L2233-5;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 relatifs aux dotations communales, et 86 à 99, 127 et 134 à 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de la Zone de Secours Hainaut-Est en date du 22 octobre 2021 par laquelle il arrête le tableau de répartition des dotations communales 2022 à la Zone de Secours ; que la dotation de base de la Commune de Les Bons Villers à la Zone de Secours s'élève à 532.628,28 €; qu'en application de la réduction de 40% suite à la prise en charge provinciale et du subside provincial (10% Fonds des provinces), le montant à inscrire au budget 2022 de la commune en dépense s'élève à **281.449,17€** ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2021 par laquelle il fixe la dotation communale 2022 à la zone de secours au montant de **532.628,28 €** et d'inscrire, tenant compte de la contribution de la Province, au budget 2022 de la commune en dépense le montant de **281.449,17€**.

Vu la délibération du Conseil de Zone de la Zone de Secours Hainaut-Est en date du 21 octobre 2022 par laquelle il arrête la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022;

Considérant que par ladite délibération les dotations communales sont adaptées ; que la dotation de la Commune des Bons Villers est augmentée de 28.489,80 euros, et portée en conséquence à **309.938,97 €**;

Attendu que les crédits ont été prévus en modification budgétaire n°2 du budget communal ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 35155/435-01 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** De fixer la dotation communale 2022 à la Zone de Secours au montant de **309.938,97 €**, conformément à la répartition des dotations communales fixée par la Modification budgétaire n°2 de la Zone de Secours arrêtée par le Conseil de Zone par décision du 21 octobre 2022.

**Article 2.** D'imputer la dépense à l'article 35155/435-01 du budget ordinaire 2022.

**Article 3.** De communiquer la présente décision au Président de la Zone de Secours Hainaut-Est, au Gouverneur de la Province de Hainaut, au Directeur financier communal.

---

### 23<sup>ème</sup> OBJET.

### Zone de Secours Hainaut-Est - Dotation communale 2023 - Décision

20221219 - 4098

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L2233-5;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée par la loi du 3 août 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Considérant que l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Vu la circulaire du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précise que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 et que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation zonale déduite de ces 50% ;

Vu la délibération du Conseil de zone de secours Hainaut-Est du 25 novembre 2022 par laquelle il décide de fixer à 22.391.849,81 euros, le montant total des dotations communales et d'approuver le tableau de répartition des dotations entre les 22 communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2023 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée du Conseil de zone, la dotation de la Commune des Bons Villers à la Zone de Secours s'élève à **357.038,97 €** à inscrire au budget 2023 de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** De fixer la dotation communale 2023 à la Zone de Secours au montant de **357.038,97 euros** conformément à la répartition des dotations communales fixée par la Zone de Secours arrêtée par le Conseil de Zone par décision du 25 novembre 2022.

**Article 2.** D'imputer la dépense à l'article 35155/435-01 du budget ordinaire 2023.

**Article 3.** De communiquer la présente décision au Président de la Zone de Secours Hainaut-Est, au Gouverneur de la Province de Hainaut, au Directeur financier communal.

#### **24<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Marché public de Fournitures - Matériel audiovisuel et logiciels pour les captations vidéo et la diffusion live - Admission de la dépense**

#### **20221219 - 4099**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de l'acquisition du matériel pour la diffusion des conseils communaux. La dépense devait être engagée pour le 31 décembre 2022 afin d'obtenir le subside.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1311-5 qui dispose que "(...) le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (*collège communal*) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du (*collège communal*) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale";

Vu le Programme Stratégique Transversal, et plus particulièrement l'action 1.2.5.9. "*diffuser les séances du conseil communal et des réunions citoyennes en direct*";

Vu la mise en place de visioconférence pour les séances du Conseil communal durant la période de crise sanitaire ;

Considérant l'importance pour la population des Bons Villers de pouvoir accéder plus facilement aux séances du Conseil communal s'il est diffusé en direct sur internet ;

Attendu qu'une demande de subvention a été adressée à la Région Wallonne en 2021 pour ce projet ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 décembre 2021 octroyant une subvention pour la « tenue des réunions à distance » et imposant un paiement des factures au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant que cet arrêté n'a pas été notifié officiellement ; que la commune n'a pu prendre connaissance de cet arrêté qu'au mois de septembre 2022 lors d'un rappel adressé à l'ensemble des communes concernées par le dit subside ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle il décide de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2022 par laquelle il approuve le mode de passation, les conditions du marché et la liste des entreprises à consulter pour le marché « Matériel audiovisuel et logiciels pour les captations vidéo et la diffusion live » ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2022 par laquelle il attribue le marché précité ;

Attendu qu'un budget de 5.000 € TVAC figure à l'article 104/744-51 (n° 2022 0035) ; que ce montant s'est révélé être insuffisant à la réception des offres ;

Considérant que ce projet doit être finalisé (livraison et paiement effectués) pour le 31 décembre 2022 au plus tard ; que le subside sera perdu dans le cas contraire ;

Attendu que cette installation, favorable à la transparence administrative et la participation citoyenne, ne pourra être effectuée sans ce subside;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'adapter les crédits en modification budgétaire 2022; qu'en effet, la commune n'a pu prendre connaissance de la réponse positive de la région wallonne et de la procédure d'obtention du subside qu'au mois de septembre 2022 ; ce qui n'a pas permis de lancer la procédure plus tôt ;

Que pour le surplus, le montant budgétaire initialement envisagé pour ce projet était de 5.000 € ; que le montant effectivement nécessaire n'a pu être connu qu'à la réception des offres, soit le 23 novembre 2022 ;

Attendu dès lors le caractère imprévu et impérieux de cette dépense ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

### **DÉCIDE :**

**Article unique.** D'admettre la dépense pourvue par le collège communal par sa décision du 29 novembre 2022 et ayant pour objet la fourniture de matériel audiovisuel et logiciels pour les captations vidéos et diffusion live.

### **25<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Surtension à l'école du Vieux Château - Admission de dépenses - Prise de connaissance**

**20221219 - 4100**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40, L1222-3 et L1315-1 ;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2022 prenant connaissance d'une surtension générale ayant eu lieu dans l'école du Vieux-Château, ayant entraîné des interventions en urgence d'entrepreneurs;

Considérant que ces prestations donnent lieu à facturation;

Considérant les factures ci-dessous:

- Facture N° EC-F-21-151 De Electric concept d'un montant de 3.837,04 € TVAC ;
- Facture N° EC-F-21-152 De Electric concept d'un montant de 9.117,61 € TVAC ;
- Facture N°202251 de San & Heat d'un montant de 2.017,71 € TVAC ;

Considérant qu'aucune décision préalable n'avait été prise par le Collège communal ni par le Conseil communal concernant ces dépenses;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle il décide de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA ;



Considérant que les dépenses dont question ici dépassent ce seuil;

Vu l'avis négatif du Directeur financier concernant le paiement de ces factures en l'état;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Art60 § 2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.*

Attendu que la facture N°202251 de San & Heat d'un montant de 2.017,71 € TVAC est reprise dans le mandat n°489 de 2 017,71 €;

Considérant que les factures d'Electric Concept n'ont pas fait l'objet d'une imputation ni d'un mandatement;

Attendu qu'il reste actuellement assez de crédit à l'article budgétaire 72211/723-60 du budget extraordinaire 2022;

### **PREND CONNAISSANCE :**

de la délibération du Collège communal du 6 décembre 2022, laquelle le Collège décide:

*Article 1 : de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Article 2 : d'approuver les dépenses liées aux factures suivantes:*

*- Facture N° EC-F-21-151 De Electric concept d'un montant de 3.837,04 € TVAC ;*

*- Facture N° EC-F-21-152 De Electric concept d'un montant de 9.117,61 € TVAC ;*

*- Facture N°202251 de San & Heat d'un montant de 2.017,71 € TVAC ;*

*Article 3 : de demander au Directeur financier de payer le mandat n°489 de 2 017,71 € envers San & Heat dans les plus brefs délais possibles, sous la responsabilité du Collège communal.*

*Article 4 : de demander au Directeur financier d'imputer et d'exécuter les deux dépenses dues à Electric Concept (dans les plus brefs délais possibles, sous la responsabilité du Collège communal).*

*Article 5 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.*

## **26<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Règlement - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

#### **20221219 - 4101**

Monsieur le Bourgmestre présente la modification des règlements taxe et redevance. 10 sont concernés par une indexation.

La volonté de la majorité était de ne pas toucher aux taxes directes ni à celles qui concernent les indépendants locaux.

Par contre, là où il y a une volonté de changer les comportements ou lorsqu'il y a un service derrière, il a été procédé à une indexation.

#### **Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2/10/2001) ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les secondes résidences en fonction de leur emplacement et de leur degré d'aisance ;

Considérant qu'il y a lieu de moduler le taux de la taxe en fonction de la superficie des secondes résidences ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions (aménagement des voiries et autres services communaux tels que service d'incendie, éclairage public, enlèvements des déchets, etc) ;

Considérant que le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune (C.E., n°66545, 4/06/1997) ;

Attendu qu'il y a communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et que le propriétaire perçoit un loyer à charge de son locataire ;

Que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévue ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les secondes résidences, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3** Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **720 €** par seconde résidence

A partir de 90 m<sup>2</sup> de superficie du logement, ce taux est majoré de 10% par 10 m<sup>2</sup> supplémentaires. Tout mètre carré commencé est compté en entier. Toute dizaine de m<sup>2</sup> commencée est arrondie à la dizaine supérieure.

Le taux de la taxe est limité à un montant maximal de 1.080 euros. Les caves et greniers non-aménagés ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de la superficie visée dans le présent article;

- **250 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- **125 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

**Article 4** Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

**Article 5** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

**Article 6** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 7** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

**Article 8** La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 9** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 10** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 11** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

## **27<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Règlement - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

#### **20221219 - 4102**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'augmentation des frais encourus pour l'entretien et le nettoyage des cimetières ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1** Il est établi, pour les **exercices 2023 à 2025**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

**Article 2** La taxe est due par la personne sollicitant l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Article 3** Le montant de la taxe est de **324 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 4** Sont exonérés de la taxe : les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou registre d'attente de la commune.

**Article 5** La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre,

il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 7** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 8** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

## **28<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Règlement - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

#### **20221219 - 4103**

Monsieur le Bourgmestre précise que pour ce règlement la volonté est d'aller le plus loin possible pour limiter la publicité.

#### **Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 et interdisant la distribution sous film plastique des écrits publicitaires, qu'ils soient adressés ou non adressés, et de toutes autres publications gratuites non publicitaires ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures Philippe COURARD du 9 février 2006 relative à la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que 85 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite de « toutes boîtes » n'a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantités de déchets ; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'à domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...)à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse dont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêts des 9.3.2009, 20.10.2011), confirmé par le Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.5.2015)) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en « toutes boîtes » ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 2008 (arrêt n° 182.145) qui confirme qu'ajouter une fin écologique à la justification financière est utile pour justifier le respect du principe d'égalité et de non- discrimination : « il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante (...) » ;

Considérant que les écrits adressés échappent, en effet, à la taxation du fait que la législation qui reconnaît les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Vu la jurisprudence qui reconnaît que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite peut se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général ; l'écrit de la PRG contient, « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins cinq des six informations d'intérêt général reprises ci-dessous » ;

Considérant dès lors qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;

Considérant que lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions, des dérogations ou des réductions de taux, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que la distinction opérée est justifiée par l'inégalité des charges et inconvénients qui résultent des différentes catégories de distribution dans leur ampleur et dans leur caractère systématique ;

Considérant que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique du reste pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés dès lors qu'il suffit qu'il apparaisse raisonnablement ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories (Cour de Cassation, 14 mars 2008, RGCF, 2009/1, p.78) ;

Considérant que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont généraux et objectifs et en rapport avec l'objectif qui justifie l'application d'un taux réduit à la presse régionale gratuite qui est distinct de l'objectif accessoire de dissuasion de la taxe (Cour d'Appel d Mons, 20 janvier 2016, RFRL, 2016/1, pp.52 à 61) ;

Considérant que les frais administratifs liés à la taxe risquent d'être supérieurs au montant à payer pour ladite taxe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

**Article 1er** Au sens du présent règlement, on entend par :

Exemplaire, l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;



-des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

**Article 2** Il est établi, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** La taxe est due :

par l'éditeur ;

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** La taxe est fixée à :

**0,0150 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

**0,0390 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

**0,0585 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

**0,1050 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,010 euro** par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la presse régionale gratuite sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes », la taxe sera appliquée pour chaque écrit distinct repris dans l'emballage.

**Article 5** Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les publicités inhérentes aux établissements scolaires ;
- les publications éditées par des associations politiques, culturelles et sportives (jusqu'à la 4ème parution) ;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale ;
- les informations sur les cultes reconnus et la laïcité ;
- les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, manifestations à but social, concerts, expositions et permanences politiques ;
- le contribuable pour lequel la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

**Article 6** Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

**Article 7** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 8** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

**Article 9** La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 10** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 11** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 12** - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 13** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**29<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

**20221219 - 4104**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les panneaux publicitaires fixes, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, lumineux ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d. tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma..) diffusant des messages publicitaires.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

**Article 2** La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

**Article 3** Sont exemptés de cette taxe :

- Les panneaux qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'exerce et généralement, les opérations qui s'y effectuent ;
- Les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les panneaux situés à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes ;
- Les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichages au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
- Les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

**Article 4** La taxe est fixée à **0,85 €** par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau.

**Ce taux est doublé** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé.

**Ce taux est triplé** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant de la taxe se calcule distinctement pour chaque panneau publicitaire. Si le propriétaire redevable de la taxe possède plusieurs panneaux, la surface imposable de ces différents panneaux ne pourra être totalisée et les taxes relatives à chaque panneau individuellement seront additionnées.

**Article 5** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

**Article 6** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au

contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 7** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

**Article 8** La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 9** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébitéur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 10** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 11** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**30<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

**20221219 - 4105**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale, qui reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe modérée à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la nécessité d'exonérer de la taxe certains documents pour raisons sociales ou autres ;

Considérant que le traitement des demandes de mariage et des demandes de cohabitation légale représente les mêmes frais administratifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1** Il est établi, pour les **exercices 2023 à 2025**, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques.

**Article 2** La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

**Article 3** Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Les documents délivrés en matière d'emploi ou dans le cadre de : la présentation d'un examen, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.

**Article 4** Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. Cartes d'identité électroniques :

- Délivrance par procédure normale = **11,50 €**
- Délivrance en urgence = **23 €**
- Délivrance en extrême urgence = **29 €**
- Délivrance pour les cartes d'identités annulées et périmées en retard = **11,50 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

2. Documents d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans (Kids-ID) :

- Délivrance par procédure normale = **gratuit**
- Délivrance en urgence = **11,50 €**
- Délivrance en extrême urgence = **23 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

3. Titres de séjour électroniques :

- Délivrance par procédure normale = **11,50 €**
- Délivrance en urgence = **23 €**
- Délivrance en extrême urgence = **29 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

4. Certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans = **gratuit**

5. Titres de séjour biométriques :

- Délivrance par procédure normale = **11,50 €**
- Délivrance en urgence = **23 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

6. Autres documents de séjour pour étrangers (papier) = 11,50 €
  
7. Réimpression des codes PIN et PUK = 5,50 €
  
8. Passeports :
  - Délivrance par procédure normale = **17,50 €**
  - Délivrance en urgence = **29 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.
  
9. Autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande = 5,50 €
  
10. Visas pour copie conforme et légalisations de signature = 3 € / exemplaire
  
11. Livret de mariage (ou duplicata)= 23 €
  
12. Frais de confection dossier de mariage = 29 €
  
13. Frais de confection dossier cohabitation légale = 29 €
  
14. Permis de conduire = 5,50 €

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.
  
15. Modèle 2, 2 Bis et 8 = 5,50 €
  
16. Photocopie=
  - Papier blanc et impression noire format A4 : **0,15 € / page**
  - Papier blanc et impression noire format A3 : **0,17 € / page**
  - Papier blanc et impression en couleur format A4 : **0,62 € / page**
  - Papier blanc et impression en couleur format A3 : **1,04 € / page**
  - Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1m : **0,92 €/plan.**

**Article 5** Les frais d'expédition des documents administratifs sont mis à charge des particuliers et des établissements lorsque l'envoi desdits documents par la voie postale est sollicité, et ce, même dans le cas où leur délivrance serait gratuite.

**Article 6** La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 7** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :



- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 8** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 9** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**31<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement - Redevance sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

**20221219 - 4106**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2016 décidant de proposer au conseil communal l'établissement d'une nouvelle redevance pour une concession pleine terre pour trois urnes ;

Considérant les charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux, auxquelles ne participent pas les personnes non domiciliées dans l'entité ;

Considérant qu'il convient d'exiger un montant de redevance plus élevé pour les demandes de concession relatives à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune au moment de leur décès au motif que les concessions disponibles dans les cimetières de la Commune sont limitées et qu'il convient de favoriser l'occupation des cimetières de la Commune par ses habitants;

Considérant que les noms des bénéficiaires sont tous connus au moment de la demande ;

Considérant que des demandes de renouvellement de concessions existantes peuvent être faites ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'octroi de concessions de sépultures, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2023 à 2025**, une redevance sur l'octroi de concessions de sépultures ainsi que sur le renouvellement de concessions existantes.

**Article 2** La redevance est due par la personne sollicitant l'octroi ou le renouvellement de la concession.

**Article 3** Le prix des concessions au cimetière (pour une durée de 30 ans) :

TARIF	Habitants des Bons Villers	
Columbarium/cavurne	540 € 756 €	1 personne 2 personnes
Concession pleine terre cercueil	378 € 648 €	1 personne 2 personnes
Concession pleine terre 2 urnes (80 cm x 80 cm)	432 €	
Concession pleine terre 3 urnes	648 €	
Emplacement pour caveau en traditionnel	1.026 €	2 ou 3 personnes
	1.782 €	4 ou 6 personnes
Caveau placé (préfabriqué)	1.944 €	2 personnes

### **Pour tous les cimetières de l'Entité**

	Caveau traditionnel. (3 pers. maximum) *	Caveau traditionnel. (6 pers. maximum) **	Caveau placé par Commune	Concession pleine terre
Dimensions	2.5x1.25=3,125m <sup>2</sup>	2.5 x 2.20=5,50m <sup>2</sup>		2m <sup>2</sup>
Habitants LBV	1.026 €	1.782 €	2 pers : 1.944 €	648 €

			3 pers : 2.376 €	
--	--	--	---------------------	--

\* sauf pour Villers-Perwin : maximum 2 personnes

\*\* sauf pour Villers-Perwin : maximum 4 personnes

Pour les habitants non domiciliés dans l'entité, y décédés ou non, les emplacements précités sont doublés.

Ce doublement n'est pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité des Bons Villers pendant une durée minimale de 20 ans.

Dans le cas où l'octroi de concession concerne plusieurs personnes et que l'une ou plusieurs des personnes est/sont non domiciliée(s) dans l'entité (y décédée(s) ou non), le montant dû est divisé par le nombre de personnes et seule la partie relative à la ou aux personne(s) non domiciliée(s) est doublée.

Les prix pour un renouvellement de concession s'établissent comme suit :

Le premier renouvellement pour les concessions à perpétuité (achetées avant le 20/07/1971) est gratuit pour une période de 20 ans.

PERIODES	5 ANS	10 ANS	20 ANS
Caveau 2 personnes	324 €	648 €	1296 €
Caveau 3 personnes	405 €	810 €	1620 €
Concession pleine terre 1 personne	108 €	216 €	432 €
Concession pleine terre 2 personnes	216 €	432 €	864 €
Columbarium/cav urnes 1 personne	81 €	162€	324 €
Columbarium/cav urnes 2 personnes	108 €	216 €	432 €

Pour un caveau supérieur à 3 personnes, il faut ajouter un montant de 125 € par bénéficiaire supplémentaire dans le caveau.

Pour une concession pleine terre supérieure à 3 personnes, il faut ajouter un montant de 110 € par bénéficiaire supplémentaire dans la concession pleine terre.

**Article 4** La redevance est payable au moment de l'octroi ou du renouvellement de la concession avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** En cas de non-paiement de la redevance, une invitation à payer ou une facture sera envoyée au redevable. En cas de non-paiement à l'échéance fixée, un premier rappel sera envoyé sans frais par courrier.

**Article 6** A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

**Article 7** Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

**Article 8** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébitéur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 9** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**32<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement - Redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

**20221219 - 4107**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés à fournir dans le cadre des articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du Développement territorial nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux notaires, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements souhaités ;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes (communément appelées « avis de notaire ») va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne des plusieurs services, etc ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les notaires et leurs clients dans le cadre de dossiers déterminés ;

Qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2023 à 2025**, une redevance communale sur la recherche et la délivrance par l'administration, de renseignements urbanistiques à fournir dans le cadre des articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du Développement territorial.

**Article 2** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

**Article 3** La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de **29 €** par demande de renseignements.

**Article 4** La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer ou de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

**Article 5** A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de l'invitation à payer ou de la facture, un premier rappel sera envoyé sans frais par courrier.

**Article 6** A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

**Article 7** Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

**Article 8** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 9** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**33ème OBJET.**

**Règlement - Redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et « voirie » et de certificat d'urbanisme - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

**20221219 - 4108**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou d'environnement et de certificat d'urbanisme ;

Considérant qu'il en est de même des frais liés au traitement de certains dossiers de demandes de permis d'implantation commerciale, de permis intégré, de demande relative à l'ouverture, la modification ou la suppression de voirie ainsi que la modification d'alignement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que la Commune est parfois sollicitée pour traiter des demandes relatives à des biens situés en dehors de son territoire ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et « voirie » et de certificat d'urbanisme, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2023 à 2025**, une redevance communale pour le traitement des dossiers suivants :

- permis d'urbanisme ;
- permis d'urbanisation ;
- modification de permis d'urbanisation ;
- certificats d'urbanisme ;
- division de bien ;
- permis d'environnement ;
- permis unique ;
- permis d'implantation commerciale ;
- permis intégré ;
- ouverture, modification ou suppression de voirie ;
- modification d'alignement.

**Article 2** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3** Dans le cadre d'une demande relative à un bien situé sur le territoire de la Commune, la redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

### **Permis d'urbanisme**

Permis d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte = **96 €**

Permis d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = **193 €**

Permis d'urbanisme de construction groupé = **232 €**

Permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué nécessitant l'avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) = **96 €**

**Certificat d'urbanisme n°1** = **32 €**

### **Certificat d'urbanisme n°2**

Certificat d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte = **96 €**

Certificat d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = **193 €**

Certificat d'urbanisme de construction groupé = **232 €**

**Division de bien** = **30 € / nouveau lot créé (avec un maximum de 129 €)**

### **Permis d'urbanisation**

Permis d'urbanisation = **154 € / logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer**

Modification de permis d'urbanisation = **96 €**

### **Permis d'environnement**

Permis d'environnement Classe 1 = **351 €**

Permis d'environnement Classe 2 = **96 €**

Permis unique Classe 1 = **702 €**

Permis unique Classe 2 = **200 €**

Déclaration Classe 3 = **30 €**

### **Permis d'implantation commerciale**

Déclaration = **19 €**

Permis d'implantation commerciale = **193 €**

Permis intégré = **193 € + Permis unique (232€ ou 702€)**

### **Voirie**

Modification du plan d'alignement = **96 €**

Création, modification ou suppression de voiries = **96 €**

**Article 4** Pour toute demande relative à un bien situé en dehors du territoire de la Commune, la redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de **96 €** pour le traitement des dossiers (permis, certificat,...) repris à l'article 1 et 3.

**Article 5** Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**Article 6** La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer ou de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

**Article 7** A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de l'invitation à payer ou de la facture, un premier rappel sera envoyé sans frais par courrier.

**Article 8** A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.



**Article 9** Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

**Article 10** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 11** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**34<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement - Redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

**20221219 - 4109**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le Code civil et plus particulièrement, les articles 75 et 165 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale, qui reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 janvier 1884 (M.B. 29/01/1884) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'augmentation du nombre de demandes de dérogations pour la célébration de mariage en dehors des heures de permanence ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées par la présence du personnel communal en dehors des heures normales de travail pour effectuer la célébration du mariage; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2023 à 2025**, une redevance communale sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage.

Sont visées les cérémonies de mariage effectuées par le personnel en dehors des jours et heures fixés à cet effet.

**Article 2** La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

**Article 3** La redevance est fixée à **234 €**.

**Article 4** La redevance est payable lors de l'acte de déclaration de mariage avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** En cas de non-paiement de la redevance, une invitation à payer ou une facture sera envoyée au redevable. En cas de non-paiement à l'échéance fixée, un premier rappel sera envoyé sans frais par courrier.

**Article 6** A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

**Article 7** Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

**Article 8** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 9** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**35<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

**20221219 - 4110**

Madame Loriau demande si les caravanes sont aussi taxées.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit seulement des emplacements sur le champ de foire.

Monsieur Lardinois demande ce qu'il en est des forains qui ont un groupe électrogène.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela n'a pas d'influence sur le montant.

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu le Règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation de fêtes foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pris en séance du Conseil communal en date du 21 novembre 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2023 à 2025**, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les métiers forains.

**Article 2** La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement forain.

**Article 3** La redevance est fixée à **1,80 €** par m<sup>2</sup> par jour d'exploitation (avec un maximum de **58€** par jour et par métier).

**Article 4** La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer ou de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

**Article 5** A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de l'invitation à payer ou de la facture, un premier rappel sera envoyé sans frais par courrier.

**Article 6** A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

**Article 7** Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

**Article 8** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**Article 9** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**36<sup>ème</sup> OBJET.**

**Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie - Adhésion**

**20221219 - 4111**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu l'AGW du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et son nouveau régime de subventionnement pour l'engagement ou le maintien en fonction d'un agent constatateur en matière d'environnement;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

Vu le courrier du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE) reçu en nos services le 26 avril 2022;

Vu le protocole proposé visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes concernant la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal, libellé comme suit :

La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Considérant que celui-ci précise les intervenants en première ligne entre la commune ou le DPC dans les thématiques de l'air, l'eau, les déchets, les permis d'environnement, les bruits, les incidents et les accidents environnementaux ainsi que le bien-être animal;

Considérant que ce protocole définit la prise en charge de la gestion de la plainte soit que celui qui la reçoit en premier assure le suivi en collaboration si cela s'avère nécessaire ou que la commune sur base d'une demande motivée peut demander à la DPC de suivre une plainte qu'elle n'est pas en capacité de suivre notamment si des analyses ou mesures sont nécessaires (les frais étant pris en charge par le DPC);

Considérant que ce protocole définit aussi :

- la communication, l'échange d'information et la collaboration entre les 2 signataires;
- la formation des agents constatateurs organisée par le DPC ( 2 formations /an pour les nouveaux agents et une de recyclage pour les agents en place);
- la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux ;
- les outils mis à disposition des communes par l'Administration (modèles de documents, grille d'éco-diagnostic, check-lists de contrôle, instructions éventuelles de constats)
- de l'évaluation de la répression environnementale : **engagement communal à fournir un rapport annuel** comprenant différents éléments comme:
  1. nombre d'avertissement, PV, remise en état, décisions administratives des fonctionnaires sanctionneurs
  2. moyen mis en oeuvre (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale;
  3. résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement
  4. analyse critique des résultats des actions répressives menées et les points d'amélioration (aiderait à définir les thématiques de formations futures)

Considérant que ce protocole d'accord doit être approuvé par le Conseil communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'adhérer au protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

**37<sup>ème</sup> OBJET.**

**Délinquance environnementale : Demande de subside pour le maintien d'un agent constatateur - Décision**

**20221219 - 4112**

Monsieur le Bourgmestre explique que cela permet d'obtenir 10 000€ à l'ordinaire pour l'agent constatateur qui exercera dorénavant cette fonction à temps plein.

Il ira également vérifier l'exécution des permis d'urbanisme.

Madame Loriau demande s'il vérifiera également les ouvertures de voiries.

Monsieur le Bourgmestre explique que pour les grands chantiers, il y a un état des lieux.

Quand c'est devant la maison d'un riverain, il appelle s'il y a un problème par contre en dehors des centres villageois, il ne serait pas inutile de mettre en place un contrôle.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de l'Environnement et son Livre Ier comprenant une partie décrétole et une partie réglementaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire relatif à la délinquance environnementale et instaurant un nouveau régime de subventionnement pour l'engagement ou le maintien en fonction de l'agent constatateur communal en matière d'environnement;

Vu la décision de créer un Plan local de Propreté 2019 en séance du 26/03/2019 et dont la candidature a été acceptée par AM du 4/7/2020 ;

Vu la possibilité de disposer d'un subside de 8000,00 €/an pour l'engagement ou le maintien en fonction de l'agent constatateur communal;

Vu la situation financière communale pour l'exercice budgétaire 2023;

Vu la fonction d'agent constatateur communal exercée [REDACTED] au sein du service Environnement (RGP, déchets, permis d'environnement, plaintes environnementales, bien-être animal et Urbanisme (infractions urbanistiques) mais qui exerce aussi les fonctions de chauffeur de bus (entretien de celui-ci et formation des chauffeurs) et de vérification des impétrants en voirie publique pour le service travaux;

Considérant les conditions permettant de bénéficier de ce subventionnement :

1. la commune (ou association de communes) procède soit à l'engagement dans les 6 mois de la décision, soit à la décision de maintien de l'agent constatateur en fonction
2. la commune doit disposer d'un plan de lutte contre la délinquance environnementale ou un **plan local de la propreté publique** (doit comprendre les priorités et la méthodologie ainsi qu'un descriptif des missions prioritaires de l'agent concerné par la subvention)
3. la commune doit organiser 2 campagnes minimum de sensibilisation à l'environnement dans l'année de demande de la subvention
4. la commune doit signer le protocole de collaboration avec la DPC (Police et Contrôle) du SPW
5. l'agent constatateur doit exercer réellement ses fonctions à temps plein (ou sur 2 mi-temps pour 2 agents)
6. l'agent constatateur communal subventionné réalise au minimum huit jours de contrôle de terrain/mois complet presté indépendamment des périodes de congé;

Considérant l'article D.149 §1er, alinéa 2, 2° et 3° du livre Ier du Code de l'Environnement;

*{...Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :*

*1° n'avoir subi aucune condamnation pénale;*

*2° disposer au moins :*

*- soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;*

*- soit d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au*

*service d'une commune ou d'une intercommunale;*

*3° remplir les conditions relatives à la formation arrêtées par le Gouvernement wallon....}*

Considérant qu'administrativement le dossier de demande doit comporter :

- une copie de la délibération du conseil communal ou de l'association de communes décidant de l'engagement ou du maintien d'un ou plusieurs agents constatateurs
- une copie du diplôme et un document attestant du suivi de la formation décrits à l'art. D140 cité ci-dessus;
- tout document permettant de justifier le respect des conditions d'octroi de la subvention énoncées ci-dessus (dél. de conseil communal, signature du protocole de collaboration Commune/DPC, PLP,...)

Considérant que si la commune dispose d'un conseiller en environnement, d'un référant bien-être animal selon AGW du 3 septembre 2020, et d'un fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial, la subvention est augmentée d'un montant forfaitaire de 2000,00€;

Considérant qu'il s'agit d'un régime de subventionnement structurel et non fonctionnel,

Qu'il n'y a pas de date limite d'introduction de la demande;

Attendu que le collège communal en sa séance du 22 juin 2021 a approuvé le Plan Local de Propreté;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2022, a approuvé le protocole de collaboration Commune/DPC;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE:**

**Article 1.** de maintenir l'agent constatateur en fonction.

**Article 2.** d'organiser 2 campagnes minimum de sensibilisation à l'environnement dans l'année de demande de la subvention.

**Article 3.** de s'engager à ce que l'agent constatateur exerce réellement ses fonctions à temps plein.

**Article 4.** de s'engager à ce que l'agent constatateur communal subventionné réalise au minimum huit jours de contrôle de terrain/mois complet presté indépendamment des périodes de congé.

---

### **38<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Motion relative à la charge administrative supplémentaire affectée aux pouvoirs locaux dans le cadre de la délivrance d'un extrait de fichier central de la délinquance environnementale - Approbation**

#### **20221219 - 4113**

Monsieur le Bourgmestre présente la motion laquelle met en évidence la charge administrative qui repose sur les communes suite à l'adoption des nouvelles dispositions sur la délinquance environnementale.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment en ses article D.144 et R.100 (Livre 1er) ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal, notamment en son article D.46 ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 de la Ministre Tellier relative à l'Extrait du Fichier Central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement, réceptionnée le 28 juin 2022 ;

Vu le courriel daté du 11 juillet 2022 de la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher faisant part de l'adoption, par son Conseil communal en séance du 5 juillet 2022, d'une motion relative à la charge administrative supplémentaire affectée aux pouvoirs locaux dans le cadre de la délivrance d'un extrait de fichier central de la délinquance environnementale ;

Vu le courriel daté du 26 août 2022 de la commune de Châtelet faisant part de l'adoption, par son Conseil communal en séance du 22 août 2022, d'une motion relative à la charge administrative supplémentaire affectée aux pouvoirs locaux dans le cadre de la délivrance d'un extrait de fichier central de la délinquance environnementale

Considérant que, depuis le 1er juillet 2022, toute personne désireuse d'acquérir un animal de compagnie doit être en possession d'un Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale ;

Considérant que l'extrait susvisé devra être délivré par l'administration communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une charge de travail supplémentaire pour l'administration ;

Considérant qu'au moment de la délivrance dudit extrait, la commune peut faire face à deux situations ; que, selon la situation, la procédure de délivrance diffère et qu'elle se présente comme suit :

Concrètement, lorsqu'une personne se présente pour obtenir un Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale, la commune peut faire face à deux situations :

1. Les 5 derniers chiffres du registre national du demandeur **ne correspondent pas** à un des numéros repris dans la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune :

- La commune complète le document en annexe à la présente note

2. Les 5 derniers chiffres du registre national du demandeur **correspondent** à un des numéros repris dans la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune :



- La commune doit vérifier l'entièreté du numéro de RN
- La commune obtient l'accord du demandeur pour que son numéro de RN soit communiqué au SPW (RGPD oblige - Signature du document en annexe)
- La commune adresse un courriel à l'adresse mail suivante : [sfs.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:sfs.dgarne@spw.wallonie.be) avec le numéro de RN complet du demandeur, avec comme objet : « EXTRAIT DU FICHER CENTRAL - ACQUISITION D'UN ANIMAL »
- Le SPW répondra dans les meilleurs délais
- Délivrance de l'extrait, complété en fonction de la réponse du SPW

Considérant qu'à la lecture de cette procédure, il s'avère que le cas 2 est lourd et fastidieux ;

Considérant qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de mise en place d'un fichier électronique par le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a actuellement 37 personnes condamnées pour maltraitance animale ; que les chiffres de la population en Région wallonne (au 1.01.2022) s'élève à 3.622.495 habitants ; que le nombre de condamnés représente une infime proportion de la population wallonne (0,00101%) ; qu'il semblerait dès lors plus opportun de suivre ces condamnés plutôt que de "punir" le reste de la population ;

Considérant qu'avec cette obligation de permis de détention, il y a un risque réel qu'un marché noir d'animaux se forme ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1.** d'approuver la motion suivante :

- La délivrance de l'Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale est une charge administrative dont les administrations communales se passeraient bien, eu égard à l'ensemble des missions qui leur incombent.
- L'obligation de solliciter cet extrait ne pourra résoudre totalement la problématique de la maltraitance animale.

**Article 2.** de proposer au Service Public de Wallonie de mettre en place rapidement un moyen électronique pour permettre la délivrance dudit extrait.

**Article 3.** de transmettre la présente motion, pour suite utile, au Service Public de Wallonie — DG Agriculture-Ressources naturelles-Environnement à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, au cabinet de la Ministre régionale de l'Environnement, Madame Céline Tellier, et aux communes de Wallonie.

**39<sup>ème</sup> OBJET.**

**Convention relative à la maintenance du réseau points-noeuds vélo -  
Approbation**

**20221219 - 4114**

Monsieur le Bourgmestre précise que cette convention fait suite au projet réseau points-noeuds mené en collaboration avec le GAL et concerne plus particulièrement la maintenance du matériel.

**Le Conseil,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2021 par laquelle il approuve une convention avec le GAL Pays des 4 Bras, la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut et la Commune des Bons Villers, définissant le rôle de chacun, du GAL, de la Commune, de la Province dans la mise en place du Réseau points-noeuds sur la commune et les modalités de financement, de développement et d'entretien du réseau ;

Considérant que cette convention prévoit que l'entretien du réseau fera l'objet d'une convention ultérieure entre la commune et Hainaut Tourisme ASBL après la réalisation du balisage du réseau "Point-Noeuds" ;

Attendu que le balisage du réseau "Point-Noeuds" est terminé et qu'il a été inauguré le 08 mai 2022 ;

Considérant qu'il est sollicité de désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura le rôle « d'agent-relais » pour le projet ;

Attendu que l'agent relais proposé est la Conseillère en Mobilité de la commune, [REDACTED] ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE:**

**Article 1** : d'approuver la convention entre la commune des Bons Villers et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut dans le cadre de la maintenance du réseau points-nœuds vélo comme suit:

Entre les soussignés :

D'une part:

La Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut, dont le siège est établi à Digue de Cuesmes, 29/1 – 7000 Mons, représentée par Mme [REDACTED], Administratrice déléguée.

Ci-après dénommées la «FTPH »

Et d'autre part :

L'Administration communale des Bons Villers, ci-après dénommée la « Commune » dont le siège est établi à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, Place de Frasnes 1, représentée par M. Mathieu Perin, Bourgmestre et M. Wallemacq, Directeur Général.

Ci-après dénommée la « commune »

Il est convenu ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la commune des Bons Villers de développer et maintenir un réseau à points-nœuds sur son territoire en collaboration avec le GAL des Quatre-Bras et la Province de Hainaut.

Considérant l'expertise de la FTPH pour effectuer les travaux de maintenance du balisage, avec une forte réactivité et à un coût d'intervention très faible pour les communes ;

Considérant la proposition de la FTPH d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supracommunalité à l'échelle de la province du Hainaut, prenant ainsi en charge les coûts de logistique et de main d'œuvre et ne facturant que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas avec un plafond maximum de 0,02 € par habitant pour le vélo.

Considérant le point 6 de l'article 540 AGW du code Wallon du Tourisme, conditionnant l'obtention de la reconnaissance du réseau à l'engagement du demandeur de l'autorisation de l'itinéraire permanent d'entretenir les balises pendant huit ans.

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : RÔLE DES PARTIES

Les opérateurs unissent leurs forces pour mutualiser les coûts :

1/ La FTPH assure la maintenance dans le cadre de la supracommunalité;

2/ La FTPH prend en charge les coûts logistiques et de main d'œuvre pour intervenir sur le terrain ;

3/ La Commune délègue une personne de référence pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS;

4/ La Commune s'engage à coopérer avec la FTPH et à honorer la facture correspondant au semestre pour la fourniture des poteaux et balises;

#### ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Article 2.1 : Pour garantir un niveau qualitatif du balisage vélo, chaque commune s'engage à coopérer avec la FTPH dans le cadre de la supracommunalité et d'accepter de régler la facture semestrielle correspondant à la fourniture des poteaux et balises nécessaires dans la limite d'un montant maximum de 0,02 €/habitant/an par Commune pour le balisage vélo. Le montant couvre la fourniture des balises et des poteaux. Ce montant variable est facturé sur une base semestrielle, et à prix coûtant.

À titre indicatif, le tableau ci-après récapitule les tarifs appliqués TVAC en 2022 pour ces fournitures. Ce montant pourrait varier lors de la passation d'un prochain marché de fournitures par la FTPH. Celle-ci s'engage à informer la Commune de toute adaptation tarifaire.

TYPE	P.U. HTVA	P.U. TVAC
Poteau - Fût 76 mc	10,5	12,71
Poteau - Fût 51 mc	8	9,68
Balise de rappel /1D pc	17,5	20,57
Balise 2D pc	21,5	25,41
Balise 3D pc	25	30,25
Balise 4D pc	29,5	35,70
Balise "danger" (235 x 120) pc	16	13,92

Un décompte précis du nombre de balises et de poteaux réparés ou remplacés sur la Commune sera donné chaque semestre en justificatif de la facture.

Le délai de paiement de cette dernière est fixé à 30 jours à partir de la date de facturation.

La FTPH prend ainsi en charge, et donc sans frais pour les Communes, les coûts de

- gestion du logiciel de remontée de problème et gestion de la maintenance
- les frais logistiques (déplacements, prestations horaires, outils...)
- les consommables (vis, béton,...)
- la main-d'œuvre tant administrative que de terrain.

Article 2.2 : La commune s'engage, quant à elle, à financer les fournitures pour l'entretien.

Le montant sera à verser sur le compte bancaire de la FTPH au plus tard, 30 jours après la réception de la facture. La commune avertira la FTPH dès que le versement aura été effectué. La commune provisionnera dans son budget annuel le montant maximal (0,02€ x X habitants) afin de pouvoir respecter les échéances de paiement.

Les coordonnées bancaires sont reprises ci-après, ainsi que les coordonnées de la FTPH :

Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut

- Forme juridique et numéro BCE : ASBL - BE 0407.138.890
- N° de compte en banque de la FTPH : BE18 3700 8901 4765
- Siège social : Digue de Cuesmes, 29/1 à 7000 Mons

Nom du responsable du projet à la FTPH : Corentin MARECHAL | [corentin.marechal@hainaut.be](mailto:corentin.marechal@hainaut.be) | 065/384.835

### ARTICLE 3 : DÉVELOPPEMENT, MAINTENANCE ET PROMOTION DU RÉSEAU POINTS-NŒUDS

Article 3.1 : La commune s'engage à désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec la FTPH.

Article 3.2 : La commune s'engage à accepter le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture de poteaux/balisés nécessaires à l'entretien ou l'amélioration du réseau.

Article 3.3 : La commune s'engage à accepter les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires chargés de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la FTPH conjointement avec la MT WAPI.

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des changements sera proposé avant le balisage effectif. La commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.

Article 3.4 : Si nécessaire, la commune s'engage à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y a pas de possibilité d'installer un SUL, la commune proposera un itinéraire alternatif.

Article 3.5 : La commune s'engage à contacter la FTPH lorsque des travaux impactant les voies cyclables du réseau points-nœuds sont prévus et ce, afin que les usagers soient prévenus et que des déviations soient mises en place si nécessaire. De plus, en cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneau(x) "points-nœuds", la commune s'engage à conserver les balises afin de pouvoir les replacer après les travaux et à en informer la FTPH.

Article 3.6 : En cas de modification, la commune s'engage à passer le nouveau plan de balisage de sa commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci.

Article 3.7 : La pose des balises. Lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, la commune s'engage à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après.

Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle conséquente d'un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de danger, de priorité, et d'interdiction. Voir la source documentaire :

<http://www.securitheque.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-meme-support-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police/>

Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines déjà existants.

Article 3.8 : La pose de nouveaux poteaux avec balises. La commune s'engage à accepter la pose de ceux-ci sur base du plan de balisage qui leur sera fourni (cf. article 3.3).

Dans la foulée, la commune s'engage également à planifier une visite de terrain avant le balisage effectif sur sa commune, en compagnie de

- La FTPH et/ou la MT WAPI,
- Une personne de la commune à déléguer par le Collège Communal (agent-relais, échevin de la mobilité, directeur travaux, etc.).

Cette dernière aura « force de loi » pour les ajustements ultimes qui pourraient se poser, par exemple, pour le placement exact d'un poteau dans une rue nécessitant une signalétique du réseau points-nœuds. Un document officiel sera signé par toutes les parties présentes attestant le choix de la pose des poteaux/balises réalisée.

Article 3.9 : La promotion du réseau sera assurée par la MT WAPI.

#### ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU RÉSEAU

Article 4.1 : La commune s'engage à contacter la FTPH via la plateforme EasyGIS si une balise ou un poteau est à remplacer, via le lien ci-dessous :

<https://www.visithainaut.be/probleme>

La FTPH se charge alors de concevoir la balise ou le poteau correspondant au remplacement à effectuer.

Via cette même plate-forme, la FTPH communiquera à la personne de contact fourni par la Commune (voir point 3.1) tout problème enregistré par ce biais par un utilisateur du réseau à points-nœuds et qu'il lui incombe de résoudre. La Commune s'engage à répondre rapidement à propos du suivi et de l'issue du dossier, quelle qu'elle soit. En effet, la FTPH en informe la personne qui a enregistré l'observation.

Le contact au sein de la MT WAPI est :

Lezy Sabine - [rando@visitwapi.be](mailto:rando@visitwapi.be) - 069/682.115, responsable Tourisme Nature

Les contacts au sein de la FTPH sont :

Génart Antoine - [antoine@visithainaut.be](mailto:antoine@visithainaut.be) - 065/384.828, responsable technique points-nœuds vélo

Mailleux Dominique (Mme) - [dominique.mailleux@hainaut.be](mailto:dominique.mailleux@hainaut.be) - 065/384.804, responsable technique points-nœuds pédestres

Maréchal Corentin - [corentin.marechal@hainaut.be](mailto:corentin.marechal@hainaut.be) - 065/384.835, responsable développement Pôle numérique

Taïldon Philippe - [philippe.taïldon@hainaut.be](mailto:philippe.taïldon@hainaut.be) - 065/384.807, chargé de mission administratif.

Article 4.2 : La FTPH s'engage à intervenir rapidement pour le remplacement des poteaux ou panneaux "points-nœuds" endommagés. La FTPH n'intervient que sur les poteaux installés dans le cadre des points-nœuds et ne contenant aucune autre signalétique. Le remplacement des poteaux contenant un autre panneau de signalisation est à charge du propriétaire initial du poteau.

Article 4.3 : Un dialogue et une réactivité entre les partenaires du projet et la commune en question est indispensable.

Article 4.4 : Le lieu de stockage de l'excédent de balises et poteaux se trouve à Saint-Ghislain, dans les bâtiments de la FTPH.

Article 4.5 : La commune s'engage à contacter la MT WAPI et la FTPH si un aménagement de sécurité fait défaut sur le réseau points-nœuds de sa commune. Afin de garantir la sécurité des usagers, la commune s'engage à maintenir et à renforcer les aménagements de sécurisation du réseau et ce de manière concertée avec l'ensemble des partenaires.

Article 4.6: La commune s'engage à entretenir en bon père de famille ses voies cyclables et pédestres, y compris celles utilisées pour le réseau points-nœuds, reprenant principalement des voies vertes ou RAVeL déjà existantes.

Article 4.7: La commune est chargée de traiter les problèmes relatifs au revêtement de la voirie dont elle est gestionnaire ainsi qu'aux dépôts sauvages et à la végétation envahissante. Ces problèmes sont remontés via la plate-forme EasyGIS. La commune indique dans le système lorsque l'intervention est réalisée.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à sa signature par les trois parties et se termine le 31 décembre 2030."

**Article 2** : de désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura le rôle « d'agent-relais » pour le projet :

**40<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement complémentaire relatif à la circulation Chaussée de Bruxelles - 6210, 6211 Les Bons Villers - Approbation**

**20221219 - 4115**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'un test se répète chaque année depuis la réouverture de la voirie en 2019 à 6210 et 6211 Les Bons Villers, chaussée de Bruxelles entre l'immeuble portant le numéro 10 et le lieu-dit "le moulin";

Considérant l'avis technique préalable de l'agent compétant du SPW daté du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**Article 1.** A 6210 et 6211 Les Bons Villers, section de Mellet, Villers-Perwin et Wayaux, chaussée de Bruxelles, la circulation est organisée conformément aux plans joints.

**Article 2.** Ces mesures sont matérialisées par des signaux A7 et additionnels type 1a et II ainsi que le marquage adhoc, B19, B21, D1 et D7.

**Article 3.** A 6210 et 6211 Les Bons Villers, sections de Mellet, Villers-Perwin et Wayaux :

- chaussée de Bruxelles, tronçon compris entre son carrefour (non compris) avec l'avenue Stassart (N567) et l'immeuble portant le numéro 10.
- chaussée de Bruxelles, tronçon compris entre son carrefour (non compris) avec l'avenue Stassart (N567) et son carrefour compris avec la rue de la Couronne.

Les mesures réglant le régime de priorité dans les carrefours sont abrogées, la priorité de droite est d'application.

**Article 4.** Ces mesures sont matérialisées par des signaux B17 dans les cas prévus ainsi que l'enlèvement des signaux adhoc.

**Article 5.** Le présent règlement sera placé pour approbation sur la plateforme du SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

**41<sup>ème</sup> OBJET.**

**In BW - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Approbation**

**20221219 - 4116**

**Le Conseil,**

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux Assemblée générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même Code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022, par convocation daté du 18 novembre 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées l'associé qu'il représente;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Formation du Bureau de l'Assemblée;
2. Plan stratégique 2020 - 2022 - Evaluation 2022;
3. Plan stratégique 2023 - 2025 - Approbation;
4. Prévisions financières - Approbation;
5. Questions des associés au Conseil d'administration;
6. Approbation du procès-verbal de séance;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 19 février 2019, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Madame MATHELART Anne, Monsieur JENAUX Philippe, Madame VANCOMPERNOLLE Emilie, Monsieur WART Emmanuel et Monsieur CUVELIER Philippe, et ce jusqu'à la fin de la législature;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE**

**Article 1er.** De se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 21 décembre 2022 requérant un vote:

	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Absentions</b>
1. Formation du bureau de l'Assemblée	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>
2. Pan stratégique 2020 - 2022 - Evaluation 2022	20	/	/
3. Plan stratégique 2023 - 2025 - Approbation	20	/	/
4. Prévisions financières	20	/	/
5. Questions des associés au Conseil d'administration	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>
6. Approbation du procès-verbal de la séance	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>

**Article 2.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux délégués de la susdite intercommunale.

## **42<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Convention d'occupation de l'Atelier rural - GAL Pays des 4 Bras - Décision**

#### **20221219 - 4117**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la commune a récupéré l'Atelier rural. La proposition est de le mettre en location à la Coopérative Agricole pour qu'elle puisse poursuivre ses projets.

Madame Ghos demande s'il n'y avait pas un projet de salle des fêtes au sein de l'Atelier.

Monsieur le Bourgmestre répond que la priorité est donnée à la Coopérative et que la salle des fêtes sera réalisée à moindre coût à Mellet.

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement durable ;

Vu son article 1er, lequel définit un atelier rural comme suit : « un bâtiment polyvalent à vocation économique, rénové ou construit par la commune. Loué pour une durée limitée aux TPE et PME, l'atelier rural facilite le lancement de nouvelles entreprises » ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural 2004-2014 (PCDR) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 9 décembre 2014 et qui prévoit en sa fiche n° 4 la création d'un pôle de développement et d'attractivité au centre de Frasnes ;

Considérant que le projet de réalisation d'un atelier rural a été identifié comme projet prioritaire par la CLDR et que sur base de la présentation de l'esquisse en date du 25 avril 2007, la CLDR a approuvé à l'unanimité des membres présents le principe d'introduction d'une demande de convention en Développement Rural pour 2007 :

Vu la stratégie de développement local du GAL Pays des 4 Bras approuvée par le Gouvernement wallon en juillet 2016 ;

Attendu que le conseil communal du 29 juin 2022 a approuvé la convention d'occupation à titre précaire d'une terre agricole – Parcelle cadastrée 161 K;

Que la convention de location de l'atelier rural s'inscrit dans le prolongement du projet développé sur la parcelle précitée;

Considérant que l'objectif est de créer un écosystème entrepreneurial et social autour du circuit-court et du vivre ensemble;

Attendu que le conseil communal a approuvé une première convention à durée déterminée en sa séance du 5 septembre 2022 afin de permettre au GAL Pays des 4 Bras de lancer son projet;

Considérant qu'il est proposé de prolonger la convention;

Considérant que ce projet est compatible avec la définition donnée par l'article 1er du décret du 11 avril 2014;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1.** D'approuver la convention d'occupation de l'atelier rural situé sur le site "Agricoeur" comme suit:

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

D'autre part, la coopérative « AGRICOEUR – Pôle circuits-courts » (BCE 0792.426.157) représentée par [REDACTED] Administrateur ;

Ci-après dénommé l' « occupant »,

**Il est exposé ce qui suit :**

1. La Commune de Les Bons Villers est propriétaire d'un immeuble sis route Sart-Dames-Avelines, 8a à 6210 Frasnes-lez-Gosselies.

2. La présente convention d'occupation est consentie sur un ensemble composé d'un atelier rural, d'un parking et ses abords tel que figuré sous liseré bleu sur le plan ci-annexé.

L'atelier rural doit être considéré suivant la définition donnée à l'article 1er du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « un bâtiment polyvalent à vocation économique, rénové ou construit par la commune. Loué pour une durée limitée aux TPE et PME, l'atelier rural facilite le lancement de nouvelles entreprises ».

Cette convention de mise à disposition poursuit l'objectif de développer au sein de l'Atelier rural un écosystème entrepreneurial et social autour du circuit-court et du vivre ensemble.

**Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention – Description du bien.**

Le propriétaire donne en location à l'occupant, qui accepte, un atelier rural, situé à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, route Sart-Dames-Avelines, 8a, sur le site dit « Agricoeur », le tout pour une superficie totale de 1172,00 m<sup>2</sup>.

L'occupant disposera également d'une surface extérieure d'environ 3820,00 m<sup>2</sup> située dans le prolongement des bâtiments de l'atelier. Cette surface extérieure est délimitée par des haies vives composées d'essence indigène.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention

#### **Article 2 - Destination.**

L'occupant s'engage à jouir de l'atelier rural en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux activités répondant à son objet social tel que défini à l'article des statuts de la coopérative publié au moniteur belge du 13 octobre 2022.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire tandis qu'en toute hypothèse le bien ne pourra être affecté à l'usage d'un commerce de détail ou à l'exercice d'un artisanat directement en contact avec le public.

L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

#### **Article 3 - Etat et entretien.**

L'occupant accepte le bien objet de la convention dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective de l'atelier et sera annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage à restituer les lieux à l'issue du bail dans un état similaire.

Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi celui des abords et des systèmes de canalisation et d'égouttage utilisés par lui.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration du bail, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles; il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par le preneur. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

L'occupant s'engage, vu ses activités, à assurer la sécurité des lieux pendant et en dehors de ses activités. Pour ce faire il prendra à sa charge les frais liés à cette sécurisation et veillera à l'intégration paysagère des mesures de sécurisation.

L'entretien régulier de la partie extérieure sera à charge de l'occupant.

Aucun dépôt ne sera toléré sur la partie reprise au plan de secteur en zone d'espaces verts d'intérêt paysager.

#### **Article 4 - Transformations et modifications.**

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

#### **Article 5 - Durée et résiliation.**

La location est conclue pour une durée indéterminée à partir du 1er janvier 2023.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention, moyennant un congé notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Il est bien entendu que le congé notifié de trois mois sera payé par l'occupant et ce dans tous les cas.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne droit à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 6 - Loyer.**



Le loyer de base mensuel, est fixé à 3000 euros (trois mille), charges non comprises à partir du 1er janvier 2023.

L'indexation du loyer de base sera faite à la date du 1er janvier 2023 +1 suivant l'indice santé du mois précédent mois le loyer de janvier 2023.

Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 août 2023, l'occupant est autorisé à verser mensuellement un montant de 1500€. Le paiement du solde d'un montant total de 12000€ sera différé suivant un plan de paiement à convenir entre partie. En tout état de cause, le solde de 12000€ devra être payé pour 31 décembre 2025.

#### **Article 7- Garantie.**

A titre de garantie par le preneur de la bonne et entière exécution de ses obligations, et notamment la remise en ordre des lieux loués en fin de bail, celui-ci remettra au propriétaire avant son entrée en jouissance une garantie locative d'un montant de 2 loyers placée par les parties sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'un organisme bancaire.

La garantie sera restituée au preneur et libérée à son profit à l'expiration du présent bail et après que bonne et entière exécution des obligations du preneur aura été constatée par le propriétaire.

#### **Article 8 – Assurances.**

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, l'occupant s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages....)

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

L'occupant renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

#### **Article 9 - Consommations.**

L'abonnement à toutes les distributions d'eau (froide ou chaude), d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont à charge de l'occupant à compter du jour de son occupation effective de l'atelier rural.

Les modalités de paiements pour ces différentes charges, si elles ne sont pas facturées directement à l'occupant par les organismes distributeurs, sont réglées en fin de mois selon les mêmes modalités que pour le paiement du loyer mensuel (cfr article 6).

#### **Article 10 - Responsabilité.**

Le propriétaire ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de télécopie, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

Le preneur devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au propriétaire des dommages pour troubles d'éviction.

#### **Article 11 - Visites.**

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

En outre, durant les 6 derniers mois précédent l'expiration de la location, le propriétaire pourra apposer ou faire apposer des affiches et pourra laisser visiter le bien 3 fois par semaine pendant 2 heures.

#### **Article 12 - Enregistrement.**

L'enregistrement de la présente convention ainsi que les droits et amendes éventuelles qui pourraient en résulter sont à charge de l'occupant.

#### **Article 13 – Litige.**

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait à Les Bons Villers, en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, le troisième étant destiné à l'enregistrement, le

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article 1122-30;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données personnelles ;

Vu le Code de l'habitation durable ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 de Monsieur le Ministre en charge du logement et des Pouvoirs locaux, Monsieur Collignon informant les communes des différentes mesures prises par la Région wallonne pour diminuer la pression immobilière ; notamment la fixation de seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité (15 m3 d'eau/an et 100 KW d'électricité/an);

Considérant que cette mesure vise à faciliter, pour les communes, la lutte contre les bâtiments inoccupés ;

Considérant que la commune est invitée à adhérer à cet accord (au plus tôt le 1er septembre 2022) et à retourner la demande d'adhésion auprès de la Région wallonne ;

Vu le formulaire de demande d'adhésion ;

Vu le courrier daté du 21 septembre 2022 par lequel la société Ores Assets, Gestionnaire, invite la commune à lui transmettre copie du formulaire d'adhésion susmentionné qui serait envoyé à la Région wallonne ;

Considérant que cette procédure a été analysée sous l'angle de la protection des données; que les conditions prescrites par le Règlement général de protection des données personnelles semblent respectées ;

Attendu que la SWDE, Exploitant, doit également transmettre ses conditions de traitement de données personnelles ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

### **DÉCIDE:**

**Article unique.** D'approuver l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

---

**44<sup>ème</sup> OBJET.**

**Fixation du calendrier 2023 des séances du Conseil communal - Approbation**

**20221219 - 4119**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L1122-11 du C.D.L.D. qui stipule que « le Conseil communal s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an » ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un calendrier des séances du Conseil communal pour l'année 2023 ;

Vu la proposition de calendrier présentée,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le calendrier des séances du Conseil communal proposé pour l'année 2023:

- lundi 16 janvier 2023 à 19 h 30
  - lundi 13 février 2023 à 19 h 30
  - lundi 20 mars 2023 à 19 h 30
  - lundi 17 avril 2023 à 19 h 30
  - lundi 22 mai 2023 à 19 h 30
  - lundi 26 juin 2023 à 20h
  - lundi 18 septembre 2023 à 19 h 30
  - lundi 16 octobre 2023 à 19 h 30
  - lundi 20 novembre 2023 à 19 h 30
  - lundi 18 décembre 2023 à 19 h 30
-

**45<sup>ème</sup> OBJET.**

**Communications et questions**

**20221219 - 4120**

Monsieur Lemmens signale que lors de la dernière Copaloc l'affichage des plans d'évacuation dans les écoles a été évoqué. Il attire l'attention sur le fait que les anciens plans n'ont pas été retirés.

Madame Loriau demande si la rue Vanbeneden sera réouverte à la circulation pendant les fêtes.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Madame Loriau souhaite savoir si les panneaux jaunes signalant les limitations de vitesse installés un peu partout vont rester.

Monsieur le Bourgmestre précise que leur durée de vie est d'un an et que l'idée est de les déplacer en différents endroits.

Madame Loriau signale que deux ateliers de la mémoire animés par deux agents communaux ont été organisés le même jour; ce qui ne semble pas être une bonne gestion des ressources.

Monsieur le Bourgmestre évoque ensuite l'ouverture d'un club de rencontre. Il n'a pas d'a priori contre cette ouverture mais explique qu'elle s'est faite sans information vers la commune ni communication aux riverains. Il tient à y faire respecter un certain nombre de règles comme les heures de fermeture, l'organisation du stationnement et les normes de sécurité.

**Le Président prononce le huis-clos**

---

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**B. WALLEMACQ**

**M. PERIN**

---